



Liberté • Égalité • Fraternité

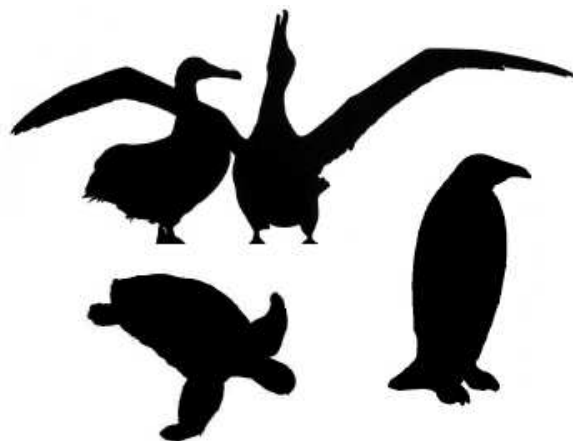
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 50

(2^{ème} trimestre 2011)

SOMMAIRE

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR	4
Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques	4
Loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits	4
Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.....	4
Ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier	4
Ordonnance n° 2011-635 du 9 juin 2011 portant diverses dispositions d'adaptation du code des transports au droit de l'Union européenne et aux conventions internationales dans les domaines du transport et de la sécurité maritimes	10
Décret n° 2011-161 du 9 février 2011 portant publication de la Mesure 16 (2009) — Modification de l'annexe II au protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement intitulée « conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique » (ensemble une annexe), adoptée à Baltimore le 17 avril 2009	10
Décret n° 2011-481 du 2 mai 2011 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à la coopération en matière d'application de la législation relative à la pêche dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard et aux îles McDonald, signé à Paris le 8 janvier 2007	13
Décret n° 2011-484 du 3 mai 2011 modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la discipline du personnel navigant non professionnel de l'aéronautique civile.....	17
Arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités de la couverture complémentaire des personnes ayant souscrit un contrat de service civique affectées outre-mer	17
Arrêté du 18 mai 2011 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 213 du règlement annexé).....	17
Décision n° NA-000-11-00081-00 portant agrément au titre de l'engagement de Service Civique (Volontariat de Service Civique).....	17
Citation à l'ordre de la Nation.....	18
ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	19
<u>Actes réglementaires</u>	19
Arrêté n° 2011-30 du 20 avril 2011 modifiant l'arrêté 2010-121 du 2 novembre 2010 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (<i>Jasus paulensis</i>), de cabots (<i>Polyprion oxygeneios</i>) et de Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>) pendant la campagne 2010-2011 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs	19
Arrêté n° 2011-47 du 28 avril 2011 relatif à la représentation du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises à Juan de Nova, Europa et Glorieuses.....	20
Arrêté n° 2011-48 du 28 avril 2011 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2011	20
Arrêté n° 2011-54 du 6 juin 2011 modifiant le tarif postal pour la lettre de 20 grammes	21
Arrêté n° 2011-55 du 22 juin 2011 portant organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises	21
<u>Actes individuels</u>	24
Arrêté n° 2011-31 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Observatoire en Géosciences: Du manteau à la houle, Sismologie aux îles Éparses » (GEOSISM-Éparses).....	24
Arrêté n° 2011-32 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Phylogéographie comparée de la faune marine des îles Éparses dans un contexte Indo-Pacifique » (PHYLIP)	25
Arrêté n° 2011-33 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Structure et diversité des COMMunautés Microbiennes Aquatiques, leur fonctionnement et leur vulnérabilité dans les îles Éparses » (COMMA).....	28
Arrêté n° 2011-34 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Récifs et coraux des îles Éparses » (REEFCORES).....	29

Arrêté n° 2011-35 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Biodiversité, ressources et conservation des récifs coralliens des îles Éparses » (BIORECIE)	30
Arrêté n° 2011-36 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Étude de la biodiversité des Arthropodes terrestres des îles Éparses » (CBGP)	31
Arrêté n° 2011-37 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Evolution insulaire des drosophilides » (EPARDROS).....	32
Arrêté n° 2011-38 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Diversité et distribution des parasites de la reproduction du genre Wolbachia » (DICIWO).....	33
Arrêté n° 2011-39 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « GPS sur les îles Éparses 2 » (GPSIE2)	34
Arrêté n° 2011-40 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Structuration, fonctionnement, dynamique de la mangrove et des formations associées des îles Éparses» (SMANG).....	35
Arrêté n° 2011-41 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Dynamique de recrutement, connectivité génétique, et stress environnemental entre populations de poissons clowns des îles Éparses » (CLOWNFISH)	36
Arrêté n° 2011-42 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Approches intégrées et expérimentales d'actions de connaissance, de gestion conservatoire et de recherche sur la flore et les habitats des îles Éparses » (PAC / AGT / ARI).....	38
Arrêté n° 2011-43 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Observatoire du réchauffement climatique aux îles Éparses : Diversité des coraux zooxanthellés et capacités de résilience » (ORCIE)	39
Arrêté n° 2011-44 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Pathosystèmes et environnement insulaire: étude des mécanismes de diffusion d'agents infectieux sur les îles Éparses en relation avec les oiseaux marins et leurs ectoparasites» (PATHORNITOTIQUES).....	41
Arrêté n° 2011-45 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Niveau de la mer dans les îles Éparses » (NIVMER-Éparses).....	42
Arrêté n° 2011-46 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Requins des îles Éparses » (REQUIEP)	43
Arrêté n° 2011-49 du 5 mai 2011 autorisant l'accès à Glorieuses dans le cadre du programme Dymitile.....	44
Arrêté n° 2011-51 du 20 mai 2011 transférant le quota sous consommé de pêche à la légine sur le secteur de Crozet pour la campagne 2010-2011 du navire <i>Croix du Sud</i> au navire <i>Île Bourbon</i>	45
Arrêté n° 2011-52 du 6 juin 2011 portant délégation de signature à M. Eric Levert, directeur de la Direction de la mer sud Océan indien	45
Arrêté n° 2011-53 du 6 juin 2011 autorisant l'accès à Tromelin dans le cadre du programme « Observatoire en Géosciences: Du manteau à la houle, Sismologie aux îles Éparses » (GEOSISM-Éparses)	46
Décision n° 2011-131 du 13 mai 2011 relative à la fin de volontariat de monsieur Pasquero Vincent, Volontaire civil à l'aide technique.....	47
Décision n° 2011-143 du 26 mai 2011 accordant une licence de pêche n° 44/2011 pour la zone économique exclusive française de Tromelin	47
Décision n° 2011-144 du 27 mai 2011 relative à la nomination du chef de district de Crozet pour la période 2011-2012.....	48
Décision n° 2011-145 du 27 mai 2011 relative à la nomination du chef de district de Kerguelen pour la période 2011-2012.....	48
Décision n° 2011-146 du 27 mai 2011 relative à la nomination du chef de district de Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2011-2012.....	48
Décision n° 2011-147 du 27 mai 2011 relative à la nomination du chef de district de terre Adélie pour la période 2011-2012.....	49
Décision n° 2011-156 du 21 juin 2011 relative au personnel VCAT affecté au siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	49
Décision n° 2011-159 du 23 juin 2011 relative à la fin de volontariat de mademoiselle Quincey Dorothée, volontaire civile à l'aide technique.....	50

**ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR**

Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques

NOR : SASX1020953L
JORF n° 0069 du 23 mars 2011 page 5186

Loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

NOR : JUSX0918102L
JORF n° 0075 du 30 mars 2011 page 5504

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(...)

Art. 18 : Au 1° de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, les mots : « du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, ainsi que de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité » sont remplacés par les mots : « du Défenseur des droits ».

Fait à Paris, le 29 mars 2011.

Par le Président de la République : Nicolas SARKOZY

Le Premier ministre, François FILLON
Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, Michel MERCIER

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Claude GUEANT

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale, Roselyne BACHELOT-NARQUIN

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales, et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, Marie-Luce PENCHARD

Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

NOR : BCRX0929142L
JORF n° 0115 du 18 mai 2011 page 8537

Ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier

NOR : INDI1009820R
JORF n° 0020 du 25 janvier 2011 page 1467

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code minier ;
Vu le code des assurances ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code du travail ;
Vu le code du travail applicable à Mayotte ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et les territoires associés relevant du ministère chargé de l'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection

écologique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 complétant et modifiant le code minier ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

Vu la loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

Vu la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'outre-mer ;

Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 92 dans sa rédaction issue de l'article 28 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'énergie ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date des 22 février et 20 septembre 2006 et du 27 novembre 2007 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 7 juin 2010 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 7 juin 2010 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 7 juin 2010 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 8 juin 2010 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 8 juin 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 9 juin 2010 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er} : Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code minier.

Art. 2 : Les dispositions de la partie législative du code minier qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions soit d'autres codes, soit d'autres textes législatifs, sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Art. 3 : Les références à des dispositions abrogées par l'article 17 de la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code minier.

(...)

Art. 15 : L'article 2 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.-Les dispositions de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, à l'exception de l'article 1^{er} de cette loi, ainsi que celles des articles L. 124-1 et L. 134-1 du code minier sont applicables au fond de la mer et à son sous-sol dans la zone économique définie à l'article 1er ci-dessus, sous réserve des compétences dévolues aux collectivités d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises par les dispositions statutaires qui leur sont applicables. »

Art. 16 : L'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1952 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les Terres australes et antarctiques françaises, en application des articles L. 661-1 et suivants du code minier et par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les dispositions du droit du travail applicables sur le territoire métropolitain s'appliquent aux activités, installations et dispositifs régis par le code minier, comme s'ils se trouvaient en territoire métropolitain. Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente loi ou les dispositions applicables sur le territoire métropolitain.

Art. 17 : I. — Sont abrogées, sous réserve de l'article 19, les dispositions du code minier dans sa rédaction issue du décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier et des textes qui l'ont complété ou modifié, à l'exception :

1° Au livre Ier :

a) Des dispositions du chapitre II du titre III ;

b) Du troisième alinéa de l'article 109-1 ;

c) Des premier et huitième alinéas de l'article 141 ;

2° Au livre II :

a) Du second alinéa de l'article 146 ;

b) Du second alinéa de l'article 148 ;

3° Au livre III :

a) Des articles 226 et 234 ;
b) Des articles introduits dans le code minier par l'article 6 du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire).

II. — Sont abrogées les autres dispositions suivantes :

1° Les dispositions législatives du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 susvisé, en tant qu'elles s'appliquent :

a) A Mayotte ;
b) Au Territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
c) Aux îles Wallis et Futuna ;
d) A la prospection, à la recherche et à l'exploitation en Polynésie française des matières premières stratégiques, autres que les hydrocarbures liquides et gazeux, telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;
e) A la prospection, à la recherche et à l'exploitation en Nouvelle-Calédonie des substances mentionnées au 1^{er} de l'article 19 ;

2° Les articles 6 et 37 de la loi du 30 décembre 1968 susvisée ;

3° La loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 susvisée, à l'exception de son article 4 ;

4° L'article 28 sauf ses I, III et IV ainsi que les articles 36,37,38,39 et 40 de la loi du 16 juin 1977 susvisée ;

5° L'article 20 de la loi du 15 juillet 1980 susvisée ;

6° L'article 16 de la loi du 30 décembre 1988 susvisée ;

7° Les articles 48 et 49 de la loi du 15 juillet 1994 susvisée ;

8° L'article 57 de la loi du 18 novembre 1997 susvisée, à l'exception de son dernier alinéa ;

9° Le 3° de l'article 8 de la loi du 21 avril 1998 susvisée ;

10° Le II de l'article 5 de la loi du 30 mars 1999 susvisée ;

11° L'article 30 de la loi du 3 janvier 2003 susvisée ;

12° Dans le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie :

a) Au quatrième alinéa de l'article 9, les mots : « à l'exception de renseignements confidentiels relatifs aux résultats des travaux déjà effectués » ;

b) L'article 12 sauf, au premier alinéa, les mots : « ni à consultation des services intéressés » ;

13° Dans le décret n° 99-116 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, l'article 1^{er} et le premier alinéa de l'article 2 ;

14° Dans le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains :

a) La seconde phrase du premier alinéa ;
b) Le deuxième alinéa de l'article 47 ;

c) Le premier alinéa à l'exception des mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » et le troisième alinéa de l'article 49 ;

d) La première phase du premier alinéa, le deuxième alinéa à l'exception des mots : « la consultation des services mentionnés selon le cas aux articles 20 et 28 et » et le troisième alinéa de l'article 51 ;

15° Dans le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains :

a) Le premier alinéa de l'article 1^{er} ;

b) Le premier alinéa de l'article 21 ;

c) L'article 23 ;

d) Le second alinéa de l'article 25 ;

16° Dans le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental :

a) Le deuxième alinéa de l'article 26 ;

b) Au premier alinéa de l'article 27 les mots : « à l'exception de la mise en concurrence, de l'enquête et de la concertation prévues aux articles 10,11 et 13 » ;

c) Le premier alinéa de l'article 35 ;

d) Le deuxième alinéa de l'article 36 ;

e) L'article 37.

Art. 18 : Sont et demeurent abrogées les dispositions suivantes :

1° Dans le code minier :

a) L'article 30 bis ;

b) L'article 145 ;

c) Le premier alinéa de l'article 148 ;

d) Les articles 149 et 150,153 à 154,156 à 158,162,166,169 à 171 et 212 à 218 ;

2° L'article 4 de la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation.

Art. 19 : L'abrogation des dispositions mentionnées au I de l'article 17 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code minier pour ce qui concerne les articles ou parties d'articles, alinéas ou parties d'alinéas suivants :

1° A l'article 6, les mots : « après avis du conseil général des mines et du Comité de l'énergie atomique » ;

2° A l'article 8, les mots : « par arrêté préfectoral » ;

3° Au premier alinéa de l'article 11, les mots : « Elles doivent être comprises à l'intérieur d'un ou de plusieurs périmètres de forme simple » et les mots : « inférieure à 175 kilomètres carrés » ;

4° A l'article 18-1, les mots : « l'arrêté » ;

5° L'article 19 ;

6° A l'article 22, les mots : « Un arrêté du ministre chargé des mines pris sur l'avis conforme du Conseil général des mines et, s'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, le Comité de l'énergie atomique » ;

7° A l'article 65, les mots : « du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des mines » ;

8° L'article 68-19, sauf son cinquième alinéa ;

9° A l'article 68-20, les mots : « par le représentant de l'État dans le département » ;

10° Au deuxième alinéa de l'article 68-20-1, les mots : « par le représentant de l'État dans le département » et les mots : « après avis de la commission départementale des mines » ;

11° A l'article 68-21 :

a) Au premier alinéa, les mots : « qui se prononce après avis du conseil général des mines » ;

b) Le second alinéa ;

12° A l'article 71 :

a) Au premier alinéa, les mots : « par arrêté préfectoral » ;

b) Au sixième alinéa, les mots : « par arrêté préfectoral » ;

c) Au septième alinéa, les mots : « par le ministre chargé des mines » ;

13° A l'article 71-1, les mots : « Les arrêtés préfectoraux » ;

14° A l'article 71-2 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de 4,75 mètres au-dessus du sol » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « à une profondeur minimale de 0,50 mètre » et les mots : « de moins de 4 mètres carrés de surface » ;

c) Au cinquième alinéa, les mots : « dans la limite de cinq mètres par l'arrêté préfectoral » ;

d) Au sixième alinéa, les mots : « comme ci-dessus dans la limite de quinze mètres » ;

15° Au dernier alinéa de l'article 73, les mots : « par le cahier des charges » ;

16° A l'article 78 :

a) Au premier alinéa, les mots : « par une convention spéciale » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « par un arrêté du préfet » ;

17° A l'article 86, les mots : « le préfet » ;

18° Au deuxième alinéa de l'article 92, les mots : « par le représentant de l'État » ;

19° A l'article 99, les mots : « accordé par le préfet » ;

20° A l'article 100 :

a) Au premier alinéa, les mots : « L'arrêté portant » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « l'arrêté » ;

21° A l'article 101, les mots : « l'arrêté » et les mots : « ou l'arrêté ultérieur » ;

22° A l'article 104-2 :

a) Au premier alinéa, les mots : « après avis du conseil général des mines » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « du ministre chargé des mines » ;

23° Au premier alinéa de l'article 104-3, les mots : « par le préfet » et les mots : « du préfet » ;

24° A l'article 107 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « par le représentant de l'État dans le département » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « par le représentant de l'État dans le département » ;

25° Au dernier alinéa de l'article 119-1, les mots : « par arrêté préfectoral » et les mots « par arrêté ministériel » ;

26° A l'article L. 119-4, les mots : « par le ministre chargé des mines » ;

27° A l'article 119-5 :

a) Au premier alinéa, les mots : « par le ministre chargé des mines » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « l'arrêté » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » ;

28° A l'article 131, les mots : « à l'ingénieur en chef des mines » ;

29° Au deuxième alinéa de l'article 142, les mots : « au préfet » et les mots : « du ministre chargé des mines » ;

30° A l'article 225, les mots : « le préfet » ;

31° A l'article 227, les mots : « un arrêté du préfet » ;

32° A l'article 231 :

a) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « le préfet » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « la décision du préfet » ;

33° A l'article 232, les mots : « le préfet » ;

34° A l'article 235, les mots : « le préfet » ;

35° A l'article 240, les mots : « un arrêté pris par le ministre chargé des mines » ;

36° A l'article 242 :

a) Au premier alinéa, les mots : « par arrêté du préfet » ;

b) Au second alinéa, les mots : « soumis par le préfet au ministre chargé du travail » ;

37° Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 246, les mots : « arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé des mines » ;

38° A l'article 247, les mots : « le préfet » et « sous l'autorité du ministre chargé du travail ».

Art. 20 : Trois ans après la publication de la présente ordonnance :

1° Les dispositions du titre IV du livre III du code minier qui y sont annexées sont remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE IV - SURVEILLANCE
ADMINISTRATIVE DES CARRIÈRES
« Chapitre unique

« Art. L. 341-1. - Les carrières sont soumises, en ce qui concerne leur exploitation, aux conditions générales ainsi qu'à la surveillance et aux sanctions administratives qui leur sont applicables en vertu du titre Ier du livre V du code de l'environnement. » ;

2° Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 511-1 du code minier qui y sont annexées sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives du présent code ainsi qu'aux dispositions prévues par les textes pris pour leur application les chefs des services régionaux déconcentrés chargés des mines ainsi que les ingénieurs ou les techniciens placés sous leur autorité qu'ils habilitent à cet effet dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. » ;

3° Le 9° du I de l'article L. 512-1 qui y est annexé est abrogé et le 10° devient le 9° ;

4° Le II de l'article L. 512-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Le 7° et le 8° du I ne sont pas applicables aux stockages souterrains mentionnés à l'article L. 211-2 » ;

5° Les dispositions du 9° de l'article L. 512-5 du code minier annexées à la présente ordonnance sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 9° De ne pas remettre les échantillons, documents et renseignements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 175-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 412-1 et, plus généralement, de faire obstacle à l'exercice des fonctions des autorités chargées de la police des mines ; ».

Art. 21 : La présente ordonnance est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception de ses articles 4, 5 et 7 à 13 ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles de Wallis et Futuna, à l'exception de ses articles 4 à 13 et 16.

Toutefois, les dispositions des textes mentionnés à l'article 17 intervenues dans une matière relevant désormais de la compétence des autorités d'une collectivité d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie et applicables localement y demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par l'autorité locale compétente.

Art. 22 : La présente ordonnance entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication.

Art. 23 : Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de

l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Annexe

CODE MINIER

(...)

LIVRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE MER

(...)

TITRE VI : TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Art. L661-1 : Les dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont applicables sur le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sous réserve, d'une part, des mesures prises par la France, en ce qui concerne le district de Terre Adélie, pour la mise en œuvre du protocole, relatif à la protection de l'environnement dans l'Antarctique signé à Madrid le 4 octobre 1991, au traité sur l'Antarctique conclu à Washington le 1^{er} décembre 1959 et, d'autre part, des dispositions prévues au présent titre.

Art. L661-2 : Les lois et règlements mis en œuvre pour l'exercice des activités régies par le présent code s'appliquent dans les Terres australes et antarctiques françaises aux personnes, aux activités, aux installations et aux dispositifs comme s'ils se trouvaient en territoire métropolitain à l'exception des dispositions relatives au droit d'entrée et de séjour des étrangers, qui demeurent régies par les dispositions particulières applicables à ce territoire. Ces lois et règlements s'appliquent, dans les mêmes conditions, à l'intérieur des zones de sécurité, au contrôle des opérations qui y sont effectuées ainsi qu'au maintien de l'ordre public. Les dispositions du code de l'environnement applicables aux Terres australes et antarctiques françaises en vertu des dispositions du présent article le sont sous réserve de l'application de dispositions plus contraignantes applicables à ce territoire.

Art. L661-3 : Pour l'application du présent code dans les Terres australes et antarctiques françaises :

1° Le mot : « département » est remplacé par les mots : « Terres australes et antarctiques françaises » ;

2° Le mot : « maire » est remplacé par les mots : « chef de district » et le mot : « mairie » est remplacé par le mot : « district » ;

3° A l'article L. 162-4, les mots : « et consultations des communes intéressées » sont supprimés ;

4° A l'article L. 163-6, les mots : « après avoir consulté les conseils municipaux des communes intéressées et » sont supprimés ;

5° Le premier alinéa de l'article 161-10 est ainsi rédigé :

« L'explorateur ou l'exploitant est tenu de remettre au territoire des Terres australes et antarctiques françaises les installations hydrauliques que ce territoire estime nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et souterraines. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles. » ;

6° L'article L. 174-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 174-4. - L'autorité administrative compétente informe annuellement le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises du déroulement et des résultats de la surveillance des risques miniers. » ;

7° A l'article L. 341-1, les mots : « de la ou des commissions départementales compétentes en matière de carrières » sont remplacés par les mots « du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises » ;

8° Le dernier alinéa de l'article L. 412-1 est ainsi rédigé :

« L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises est informé des conclusions des recherches. »

CHAPITRE II : CONTROLE ADMINISTRATIF ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Art. L662-1 : Le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux activités minières, y compris les dispositions relatives au droit du travail, et la constatation des infractions correspondantes sont exercés par un agent chargé de cette mission de contrôle, dûment habilité à cet effet par l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et assermenté.

En l'absence d'agents assermentés et habilités à cet effet ou en complément de ceux-ci, le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux activités minières, y compris celles relatives au droit du travail, et la constatation des infractions correspondantes peuvent être exercés par les agents en poste à La Réunion, assermentés et habilités pour ces contrôles ou constatations, à la demande de l'administrateur

supérieur des Terres australes et antarctiques françaises. Les modalités pratiques de leurs interventions sont réglées, le cas échéant, par conventions entre représentants de l'État.

Ces contrôles et constatations peuvent également être exercés par des agents assermentés et désignés à cet effet par le ministre chargé des mines ou le ministre chargé du travail.

CHAPITRE III : REDEVANCES

Art. L663-1 : Les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les Terres australes et antarctiques françaises sont tenus de payer annuellement aux Terres australes et antarctiques françaises une redevance calculée sur la production. Cette redevance est due rétroactivement au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession.

Cette redevance s'applique également aux gisements dans la zone économique exclusive des Terres australes et antarctiques françaises.

Le barème de la redevance est fixé à 1 % de la valeur de la production au départ du champ quelle que soit la nature des produits.

La perception de la redevance incombe aux services chargés des recettes domaniales de l'État dans les conditions prévues en matière domaniale à l'article L. 2321-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Fait le 20 janvier 2011.

Par le Président de la République : Nicolas SARKOZY

Le Premier ministre, François FILLON

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Christine LAGARDE

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Brice HORTEFEUX

Le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, Eric BESSON

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé de l'outre-mer, Marie-Luce PENCHARD

Ordonnance n° 2011-635 du 9 juin 2011 portant diverses dispositions d'adaptation du code des transports au droit de l'Union européenne et aux conventions internationales dans les domaines du transport et de la sécurité maritimes

NOR : DEVX1108164R

JORF n° 0134 du 10 juin 2011 page 9834

Décret n° 2011-161 du 9 février 2011 portant publication de la Mesure 16 (2009) — Modification de l'annexe II au protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement intitulée « conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique » (ensemble une annexe), adoptée à Baltimore le 17 avril 2009

NOR : MAEJ1102334D

JORF n° 0035 du 11 février 2011 page 2653

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961 portant publication du traité sur l'Antarctique, signé le 1^{er} décembre 1959 ;

Vu le décret n° 98-861 du 18 septembre 1998 portant publication du protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991,

Décrète :

Art. 1^{er} : La Mesure 16 (2009) — Modification de l'annexe II au protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement intitulée « conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique » (ensemble une annexe), adoptée à Baltimore le 17 avril 2009, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2 : Le Premier ministre et la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Annexe

M E S U R E 16 (2009)

MODIFICATION DE L'ANNEXE II AU PROTOCOLE AU TRAITÉ SUR

L'ANTARCTIQUE RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT INTITULÉE « CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DE L'ANTARCTIQUE » (ENSEMBLE UNE ANNEXE)

Les représentants,

Rappelant le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, y compris son annexe II sur la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique,

Notant que les fonctions du Comité pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 12 du Protocole consistent notamment à donner des avis et à formuler des recommandations en rapport avec le fonctionnement des annexes du Protocole, Conscients que les Parties consultatives ont, à leur réunion en 2001, décidé que le Comité pour la protection de l'environnement effectuerait une révision de l'annexe II du Protocole,

Rappelant également la procédure de modification de l'annexe II telle qu'elle est décrite au paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole et à l'article 9 de l'annexe II,

Rappelant en outre que les mots « Toutes les espèces du genre *Arctocephalus* (otaries à fourrure) » ont été supprimés de l'appendice A à l'annexe II par la mesure 4 (2006), qui est entrée en vigueur le 23 juin 2007,

recommandent à leurs gouvernements que :

1. l'annexe II du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement intitulée « Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique » soit remplacée par la version modifiée qui figure en annexe à la présente mesure ;
2. le remplacement de la version actuelle de l'annexe II par la version modifiée de cette annexe prenne effet conformément à l'article 9 de l'annexe II.

A N N E X E II
DU PROTOCOLE AU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DE L'ANTARCTIQUE

Art. 1^{er} : Définitions

Aux fins de la présente annexe :

- a) « mammifère indigène » désigne tout membre de toute espèce appartenant à la classe des mammifères, indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique, ou pouvant s'y trouver naturellement du fait de migrations ;
- b) « oiseau indigène » désigne tout membre, à tout stade de son cycle de vie (y compris les œufs), de toute espèce appartenant à la classe des oiseaux, indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique, ou

pouvant s'y trouver naturellement du fait de migrations ;

c) « plante indigène » désigne toute végétation terrestre ou d'eau douce, y compris les bryophytes, lichens, champignons et algues, à tout stade de son cycle de vie (y compris les graines et toute autre semence), indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique ;

d) « invertébré indigène » désigne tout invertébré terrestre ou d'eau douce, à tout stade de son cycle de vie, indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique ;

e) « autorité compétente » désigne toute personne ou organisme autorisé par une Partie à délivrer des permis conformément à la présente annexe ;

f) « permis » signifie autorisation écrite formelle délivrée par une autorité ;

g) « prendre » ou « prise » signifie tuer, blesser, capturer, manipuler ou perturber un mammifère ou un oiseau indigène, ou retirer ou endommager de telles quantités de plantes indigènes ou de tels nombres d'invertébrés indigènes que leur distribution locale ou leur abondance s'en trouverait affectée d'une façon significative ;

h) « interférence nuisible » signifie :

i) Les vols ou atterrissages d'hélicoptères ou d'autres aéronefs qui perturbent les concentrations d'oiseaux ou de phoques ;

ii) l'utilisation de véhicules ou de navires, y compris les aéroglisseurs et les petites embarcations, qui perturbe les concentrations d'oiseaux ou de phoques indigènes ;

iii) l'utilisation d'explosifs ou d'armes à feu, qui perturbe les concentrations d'oiseaux ou de phoques ;

iv) la perturbation délibérée d'oiseaux indigènes en phase de reproduction ou en mue, ou de concentrations d'oiseaux ou de phoques indigènes par des personnes se déplaçant à pied ;

v) La détérioration significative de concentrations de plantes terrestres indigènes par l'atterrissage d'aéronefs, la conduite de véhicules ou leur piétinement, ou de toute autre façon ; et

vi) toute activité entraînant une modification défavorable significative de l'habitat de toute espèce ou population de mammifères, d'oiseaux, de plantes ou d'invertébrés indigènes ;

i) « Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine » désigne la Convention de Washington du 2 décembre 1946 » ;

j) « Accord sur la conservation des albatros et des pétrels » désigne l'Accord signé à Canberra le 19 juin 2001.

Art. 2 : Cas d'urgence

1. La présente annexe ne s'applique pas aux cas d'urgence se rapportant à la sauvegarde des vies humaines, à la sécurité des navires, des aéronefs ou des équipements et installations de grande valeur, ou à la protection de l'environnement.

2. Toutes les Parties et le Comité sont immédiatement avisés des activités entreprises dans les cas d'urgence qui ont pour résultat la prise ou l'interférence nuisible.

Art. 3 : Protection de la faune et de la flore indigènes

1. La prise ou toute interférence nuisible est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par un permis.

2. Ces permis précisent l'activité autorisée, notamment la date et le lieu de l'activité, ainsi que l'identité de celui appelé à l'exercer ; ils sont délivrés uniquement dans les cas suivants :

a) pour fournir des spécimens destinés à l'étude ou à l'information scientifique ;

b) pour fournir des spécimens destinés aux musées, aux conservatoires, aux jardins botaniques ou à d'autres institutions ou usages à caractère pédagogique ;

c) pour fournir des spécimens destinés aux jardins zoologiques mais, dans le cas des mammifères ou oiseaux indigènes, uniquement s'il n'est pas possible d'obtenir ailleurs ces espèces de collections en captivité ou s'il y a une obligation de conservation impérieuse ; et

d) pour répondre aux conséquences inévitables des activités scientifiques non autorisées aux alinéas a) ou b) ou c) ci-dessus, ou de la construction et du fonctionnement des installations d'appui scientifique.

3. La délivrance de ces permis est limitée de manière à garantir :

a) qu'il ne soit pris davantage de mammifères, d'oiseaux, de plantes ou d'invertébrés indigènes que ceux strictement nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2 ci-dessus ;

b) que seul un petit nombre de mammifères ou d'oiseaux indigènes soit tué et qu'en aucun cas il ne soit tué, parmi les populations locales, en combinaison avec d'autres prélèvements autorisés, davantage que ceux qui peuvent être normalement remplacés la saison suivante par reproduction naturelle ; et

c) que soient préservés la diversité des espèces et les habitats essentiels à leur existence ainsi que l'équilibre des systèmes écologiques existant dans la zone du Traité sur l'Antarctique.

4. Les espèces de mammifères, d'oiseaux, de plantes et d'invertébrés énumérées à l'Appendice A de la présente annexe sont qualifiées d'« espèces spécialement protégées » et bénéficient de la protection spéciale des Parties.

5. La désignation d'une espèce comme une espèce spécialement protégée se fait conformément aux procédures et critères convenus adoptés par la RCTA.

6. Le Comité examine les critères qui régissent la proposition de désignation de mammifères, d'oiseaux, de plantes ou d'invertébrés comme

espèces spécialement protégées et donne des avis sur eux.

7. Toutes les Parties, le Comité, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique ou la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique peuvent proposer la désignation d'une espèce comme espèce spécialement protégée en soumettant à la RCTA une proposition accompagnée des motifs la justifiant.

8. Il n'est pas délivré de permis de prise d'une espèce spécialement protégée à moins que la prise :

a) ne réponde à un but scientifique indispensable ; et

b) ne mette pas en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce ou de la population locale en question.

9. L'utilisation de techniques qui causent la mort sur des espèces spécialement protégées est uniquement autorisée lorsqu'il n'y a pas d'autre technique appropriée.

10. Les propositions portant désignation d'une espèce comme espèce spécialement protégée sont transmises au Comité, au Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et, pour les mammifères et les oiseaux indigènes, à la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et, s'il y a lieu, à la réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels et à d'autres organisations. Dans la formulation de ses avis à la RCTA sur la question de savoir si une espèce doit être désignée comme une espèce spécialement protégée, le Comité tient compte de toutes les observations du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et, pour les mammifères et les oiseaux indigènes, de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et, s'il y a lieu, de la réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels et d'autres organisations.

11. Toute capture de mammifères et d'oiseaux indigènes s'effectue de manière à provoquer le moins de douleurs et de souffrances possibles.

Art. 4 : Introduction d'espèces non indigènes et de maladies

1. Aucune espèce d'organismes vivants non indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique n'est introduite sur le continent ou sur la plate-forme glaciaire ou dans les eaux de cette zone, à moins qu'un permis ne l'autorise.

2. Les chiens ne sont pas introduits sur le continent, sur les plates-formes glaciaires ou sur la glace de mer.

3. Les permis mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus sont :

a) délivrés pour permettre l'importation uniquement de plantes cultivées et de leurs propagules reproductrices destinées à des fins d'utilisation

contrôlée et d'espèces d'organismes vivants à des fins d'utilisation expérimentale contrôlée ; et

b) préciser l'espèce, le nombre et, le cas échéant, l'âge et le sexe des espèces à introduire, justifiant l'introduction et les précautions à prendre pour éviter qu'elles ne s'échappent ou entrent en contact avec la faune ou la flore indigène.

4. Toute espèce pour laquelle un permis a été délivré conformément aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus est, avant l'expiration du permis, évacuée de la zone du Traité sur l'Antarctique ou détruite par incinération ou par tout autre moyen aussi efficace permettant d'éliminer les risques pour la faune et la flore indigènes. Le permis mentionne cette obligation.

5. Toute espèce, y compris sa descendance, non indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique qui est introduite dans cette zone, sans un permis qui a été délivré conformément aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, sont évacués ou détruits chaque fois que faire se peut à moins que l'évacuation ou la destruction ne se solde par un impact négatif sur l'environnement plus grand. Cette évacuation ou destruction peut se faire par incinération ou par tout autre moyen aussi efficace afin d'être rendus stériles, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ne présentent aucun risque pour la flore ou la faune indigène. Lorsqu'une telle introduction survient, toutes les mesures raisonnables sont prises pour en maîtriser les conséquences afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte à la faune ou à la flore indigène.

6. Aucune disposition du présent Art. ne s'applique à l'importation de nourriture dans la zone du Traité sur l'Antarctique, à condition qu'aucun animal vivant ne soit importé à cette fin, et que toutes les plantes ou parties et produits d'animaux soient conservés dans des conditions soigneusement contrôlées, et éliminés conformément à l'annexe III du présent Protocole.

7. Chaque Partie exige que des précautions soient prises pour éviter l'introduction accidentelle de micro-organismes (par exemple virus, bactéries, levures et champignons) qui ne sont pas naturellement présents dans la zone du Traité sur l'Antarctique.

8. Aucune volaille ou autre oiseau vivant n'est introduit dans la zone du Traité sur l'Antarctique. Aucun effort ne doit être ménagé pour s'assurer que la volaille ou les produits de la volaille importés dans l'Antarctique sont libres de contamination par des maladies (telles que la maladie de Newcastle, la tuberculose ou une infection due à la levure) qui pourraient porter atteinte à la flore et à la faune indigènes. Toute volaille ou tous produits de la volaille non consommés sont retirés de la zone du Traité sur l'Antarctique ou détruits par incinération ou par tout autre moyen aussi efficace pour éliminer les risques d'introduction de micro-organismes (par exemple des virus, des bactéries, des levures et des champignons) pour la faune et la flore indigènes.

9. L'introduction délibérée de terre non stérile dans la zone du Traité sur l'Antarctique est interdite. Les Parties doivent, dans toute la mesure du possible, veiller à ce que de la terre non stérile ne soit pas importée accidentellement dans cette zone.

Art. 5 : Information

Chaque Partie met à la disposition du public et de toute personne présente dans la zone du traité sur l'Antarctique ou ayant l'intention d'y entrer toute information portant sur les activités interdites et les espèces spécialement protégées, afin de garantir que ces personnes comprennent et observent les dispositions de la présente annexe.

Art. 6 : Échange d'informations

1. Les Parties prennent des dispositions pour :

- rassembler et échanger chaque année les données enregistrées (y compris celles concernant les permis) et les statistiques relatives aux nombres de chaque espèce de mammifères, d'oiseaux ou d'invertébrés et aux quantités de plantes pris dans la zone du Traité sur l'Antarctique ; et
- obtenir et échanger des informations quant au statut des mammifères, des oiseaux, des plantes et des invertébrés indigènes de la zone du Traité sur l'Antarctique, et quant au degré de protection requis pour toute espèce ou population.

2. Dès que possible après la fin de chaque saison australe estivale mais dans tous les cas avant le 1^{er} octobre de chaque année, les Parties informent les autres Parties ainsi que le Comité, de toute mesure prise conformément au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que du nombre et de la nature des permis délivrés conformément à la présente annexe durant la période écoulée du 1^{er} avril au 31 mars.

Art. 7 : Relation avec d'autres accords extérieurs au système du Traité sur l'Antarctique

Rien dans la présente annexe ne déroge aux droits et obligations des Parties découlant de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

Art. 8 : Réexamen

Les Parties réexaminent de manière permanente les mesures destinées à la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique en tenant compte de toute recommandation émanant du Comité.

Art. 9 : Amendement ou modification

1. La présente annexe peut être amendée ou modifiée par une mesure adoptée conformément à l'article IX, paragraphe 1, du Traité sur l'Antarctique. Sauf si la mesure en dispose autrement, l'amendement ou la modification est réputé avoir été approuvé et prend effet un an après la clôture de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle l'amendement ou la modification aura été adopté, à moins qu'une, ou

plusieurs Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, ne notifie au Dépositaire, durant cette période, qu'elle souhaite une prolongation de cette période, ou qu'elle ne peut approuver cette mesure.

2. Tout amendement ou toute modification de la présente annexe qui prend effet conformément au paragraphe 1 ci-dessus prend ensuite effet à l'égard de toute autre Partie à la date de réception par le Dépositaire de la notification d'approbation par celle-ci.

Appendices à l'annexe

Appendice A : Espèces spécialement protégées
Ommatophoca rossii, phoque de Ross.

Fait le 9 février 2011.

Par le Président de la République : Nicolas Sarkozy
Le Premier ministre, François Fillon
La ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, Michèle Alliot-Marie

Décret n° 2011-481 du 2 mai 2011 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à la coopération en matière d'application de la législation relative à la pêche dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard et aux îles McDonald, signé à Paris le 8 janvier 2007

NOR : MAEJ1105517D

JORF n° 0103 du 4 mai 2011 page 7617

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;
Vu la loi n° 2008-474 du 22 mai 2008 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à la coopération en matière d'application de la législation relative à la pêche dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard et aux îles McDonald ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er} : L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à la coopération en matière d'application de la législation relative à la pêche dans les zones maritimes adjacentes aux Terres

australes et antarctiques françaises, à l'île Heard et aux îles McDonald, signé à Paris le 8 janvier 2007, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2 : Le Premier ministre et le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Annexe

ACCORD

Entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie relatif à la coopération en matière d'application de la législation relative à la pêche dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard et aux îles McDonald

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, ci-après dénommés « les Parties »,

Rappelant leurs droits et responsabilités d'États côtiers en vertu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et en tant que parties à la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique du 20 mai 1980,

Reconnaissant les fondements solides de la coopération établie entre les Parties dans le domaine de la surveillance des pêches par le Traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à la coopération dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard et aux îles McDonald (ci-après dénommé « le Traité »),

Rappelant l'article 2 de l'annexe III du Traité concernant la conclusion d'accords prévoyant des opérations de police accompagnées de mesures coercitives,

Désireux de favoriser la coopération en matière d'application de la législation des Parties dans leurs zones maritimes respectives,

Soucieux du problème permanent de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les zones maritimes des Parties et les zones adjacentes à celles-ci,

Reconnaissant les difficultés pratiques auxquelles sont confrontées les Parties dans l'application de leur législation relative à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans leurs zones maritimes respectives dans les océans australs, Déterminés en conséquence à améliorer leur capacité à faire appliquer efficacement leur

législation relative à la pêche et à prévenir les infractions à cette législation, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er} : Interprétation et application

1. Le présent accord est interprété de manière conforme au Traité. Les termes définis dans le Traité ont le même sens dans le présent accord.

2. Le présent accord a la même zone d'application que le Traité.

3. Le terme « contrôleur » désigne un agent de l'une des Parties autorisé par sa Partie à exercer en coopération des pouvoirs de police à bord d'un navire agréé de l'autre Partie.

4. L'expression « exercice en coopération des pouvoirs de police » désigne les opérations de police des pêches, telles que l'arraisonnement, l'inspection, la poursuite, l'arrestation, l'appréhension et l'enquête effectués par l'une des Parties en coopération avec l'autre Partie à l'encontre des navires de pêche soupçonnés d'avoir enfreint la législation applicable relative à la pêche.

5. L'expression « navire autorisé » désigne :

a) pour l'Australie, tout navire ou aéronef des forces de défense australiennes ou tout autre navire ou aéronef détenu, affrété ou contrôlé d'une autre manière par l'État australien et employé à des fins de police ou de surveillance et clairement marqué et identifié comme étant au service de l'État ; et

b) pour la République française, tout navire ou aéronef des forces de défense françaises ou tout autre navire ou aéronef détenu, affrété ou contrôlé d'une autre manière par l'État français et employé à des fins de police ou de surveillance et clairement marqué et identifié comme étant au service de l'État.

Art. 2 : Objet

Le présent accord a pour objet de renforcer la coopération en matière d'application de la législation relative à la pêche dans la zone de coopération.

Art. 3 : Exercice en coopération des pouvoirs de police

1. Les contrôleurs exercent en coopération des pouvoirs de police à bord d'un navire autorisé de l'autre Partie, avec le consentement de l'autre Partie. L'autre Partie ne peut demander aux contrôleurs d'exercer des pouvoirs de police contraires à la législation de leur Partie.

2. L'exercice en coopération des pouvoirs de police n'est entrepris que lorsqu'un contrôleur se trouve à bord d'un navire autorisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent :

a) dans la zone de coopération ;

b) hors de la zone de coopération en cas de poursuite conformément à l'article 4 ; et

c) hors de la zone de coopération, lorsqu'un navire agit en tant que navire support et que l'une de ses embarcations, opérant en équipe avec lui, se trouve dans la zone de coopération.

4. L'exercice en coopération des pouvoirs de police en vertu du présent accord est conduit conformément à la législation applicable dans la zone maritime où ils sont exercés ou, en cas de poursuite, conformément à la législation applicable dans la zone maritime à partir de laquelle la poursuite a commencé.

5. Chacune des Parties veille à ce que ses contrôleurs, lorsqu'ils exercent en coopération des pouvoirs de police en vertu du présent accord, agissent conformément à leur droit national et à leurs pratiques nationales applicables ainsi qu'au droit international et aux pratiques internationales reconnues.

6. Pour faciliter la mise en œuvre du présent accord, chacune des Parties veille à ce que l'autre Partie soit informée de sa législation et de sa politique nationale applicables.

7. Les navires autorisés de chacune des Parties peuvent recourir à des mesures dissuasives dans la limite autorisée par leur droit national et pratiques nationales et dans le respect du droit international afin d'empêcher les opérations des navires de pêche soupçonnés de pratiquer la pêche illicite dans la zone de coopération.

8. Tout exercice en coopération des pouvoirs de police qui implique l'usage de la force à l'encontre d'un navire de pêche nécessite l'autorisation conjointe des deux Parties.

9. Les Parties concluent dès que possible des arrangements concernant l'exercice en coopération des pouvoirs de police, incluant notamment :

- a) les procédures opérationnelles ;
- b) l'identification des navires autorisés ;
- c) l'identification des agents, comme par exemple l'obligation du port de l'uniforme et l'obligation de détenir et présenter une carte agréée ; et
- d) les drapeaux et flammes arborés par les navires autorisés.

Art. 4 : Droit de poursuite

1. La poursuite d'un navire de pêche soupçonné de pêcher de manière illicite peut être engagée par un navire autorisé de l'une ou l'autre Partie conformément au présent accord.

2. Une poursuite peut-être engagée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les autorités de la Partie concernée ont de bonnes raisons de croire que le navire de pêche ou l'une de ses embarcations ont enfreint la législation de la Partie dans la zone maritime de laquelle le navire est repéré. Cette conviction peut s'appuyer sur les éléments suivants :

- i) un contact visuel direct avec le navire de pêche ou l'une de ses embarcations par le navire autorisé ; ou

ii) une preuve obtenue par le navire autorisé ou pour son compte par des moyens techniques raisonnablement fiables ; et

b) un signal clair pouvant être vu ou entendu par le navire de pêche lui enjoignant de stopper a été envoyé par le navire autorisé ou pour son compte.

3. Une poursuite est réputée s'être déroulée sans interruption depuis son commencement jusqu'à l'interception si le ou les navires autorisés concernés :

a) ont maintenu une identification et un suivi du navire de pêche continus et effectifs, entre autres par les moyens décrits aux paragraphes 2 (a) (i) et (ii) du présent article ; et

b) ont continué de temps à autre à enjoindre au navire de pêche de s'arrêter.

4. Un navire autorisé de l'une des Parties peut reprendre la poursuite engagée par un navire autorisé de l'autre Partie.

5. A des fins de clarté, il est précisé que la poursuite d'un navire de pêche par le navire autorisé d'une Partie à partir de sa propre zone maritime n'est pas soumise aux dispositions du présent accord, même lorsqu'un agent de l'autre Partie se trouve à bord du navire autorisé, ou lorsque la poursuite s'effectue au travers des zones maritimes de l'autre Partie.

Art. 5 : Jurisdiction

1. La Partie dont le navire autorisé et son équipage exercent en coopération des pouvoirs de police conformément au présent accord prend toutes les mesures appropriées pour garantir le respect de la législation de l'autre Partie.

2. Les agents d'une Partie bénéficient de l'immunité de juridiction devant les juridictions pénales, civiles et administratives de l'autre Partie pour les actes effectués dans le cadre de l'exercice en coopération des pouvoirs de police en vertu du présent accord et conformément à celui-ci.

3. Une Partie, lorsque l'un de ses agents est accusé d'avoir enfreint la législation de l'autre Partie, veille à prendre les mesures appropriées à son encontre conformément à sa législation et à sa réglementation.

Art. 6 : Coopération après l'arrestation

Les navires appréhendés par l'une des Parties en vertu de l'article 3 dans la zone maritime de l'autre Partie ou à la suite d'une poursuite organisée pour le compte de l'autre Partie en vertu de l'article 4 sont remis aux autorités de l'autre Partie dès que possible, ainsi que les personnes, l'équipement et tout document ou capture trouvés à bord.

Art. 7 : Rapport sur l'exercice en coopération

des pouvoirs de police

1. Les autorités compétentes de la Partie qui exerce en coopération des pouvoirs de police dans la zone maritime de l'autre Partie en vertu du présent accord

remettent dès que possible un rapport sur ces opérations à l'autre Partie.

2. Ce rapport comprend :

a) des renseignements sur toute opération de police menée en vertu de l'article 3, notamment l'heure et la position des opérations entreprises ;

b) des renseignements sur toute poursuite effectuée en vertu de l'article 4 ;

c) des renseignements sur tout navire à l'encontre duquel des opérations de police ont été menées, y compris toute information relative aux membres de l'équipage ou aux propriétaires du navire ;

d) toute information pouvant raisonnablement appuyer des poursuites contre l'équipage, les affréteurs, les propriétaires ou les bénéficiaires effectifs d'un navire concerné ou les bénéficiaires de toute activité de pêche illicite pour infraction au droit applicable dans la zone de coopération ; et

e) toute autre information dont sont convenues les Parties.

3. Les Parties peuvent convenir par écrit à tout moment de modifier les informations devant être inscrites dans le rapport conformément au présent article.

Art. 8 : Financement de l'exercice en coopération des pouvoirs de police

1. Les frais encourus lors de l'exercice en coopération des pouvoirs de police sont à la charge de la Partie qui les engage.

2. Les produits de toute vente de navires, d'équipements de pêche, de carburant et de lubrifiant ou de captures appréhendés à la suite de l'exercice en coopération des pouvoirs de police appartiennent à la Partie dont il est estimé que la législation a été enfreinte.

3. Lorsque les frais engagés par l'une des Parties excèdent largement les frais engagés par l'autre Partie, les Parties peuvent convenir du recouvrement de ces frais supplémentaires lors de consultations telles que visées à l'article 11.

Art. 9 : Coopération internationale

Chacune des parties s'efforce de faire en sorte que les navires de pêche considérés comme pratiquant une pêche illicite soient arrêtés et que les prises illicites soient appréhendées ou que leur transbordement dans leurs ports respectifs ou dans les ports d'autres États soit refusé.

Art. 10 : Echange d'informations

1. Outre les échanges d'informations prévus à l'article 5 du Traité, les autorités compétentes des Parties, dans la mesure où leur droit national et leurs pratiques nationales les y autorisent, échangent des informations relatives à l'exercice en coopération de leurs pouvoirs de police.

2. Les informations fournies par une Partie en vertu du présent accord ne sont communiquées à des tiers par la Partie qui les reçoit qu'avec l'accord écrit de

la Partie qui est à l'origine de celles-ci. Nulle disposition du présent paragraphe ne saurait empêcher une Partie d'exécuter les obligations d'information qui lui incombent conformément à la Convention ou à la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Art. 11 : Réexamen

Les autorités compétentes des Parties se consultent au minimum tous les deux ans afin d'examiner l'application et les effets du présent accord, y compris les arrangements financiers.

Art. 12 : Règlement des différends

En cas de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, les Parties se consultent afin de régler le différend par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques convenus.

Art. 13 : Entrée en vigueur et modification

1. Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront mutuellement informées par écrit, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

2. Le présent accord pourra à tout moment être modifié d'un commun accord entre les Parties. Toute modification entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

Art. 14 : Dénonciation

1. Le présent accord prend fin en cas de dénonciation du Traité.

2. Le présent accord pourra être dénoncé séparément par l'une des Parties par notification formelle écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Le présent accord prendra fin six mois après la réception de la notification par l'autre Partie ; toutefois, les obligations du paragraphe 2 de l'article 10 qui subsistent à la date de la dénonciation se poursuivent indéfiniment jusqu'à ce que leur exécution par l'une des Parties fasse l'objet d'une renonciation par écrit de l'autre Partie.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Fait à Paris le 8 janvier 2007, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
Dominique Bussereau, Ministre de l'agriculture et de la pêche

Pour le Gouvernement de l'Australie : Sénateur Eric Abetz, Ministre de la pêche, des forêts et de la conservation

Fait le 2 mai 2011.

Par le Président de la République : Nicolas Sarkozy
Le Premier ministre, François Fillon
Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères
et européennes, Alain Juppé

Décret n° 2011-484 du 3 mai 2011 modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la discipline du personnel navigant non professionnel de l'aéronautique civile

NOR : DEVA0909921D
JORF n° 0103 du 4 mai 2011 page 7625

Arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités de la couverture complémentaire des personnes ayant souscrit un contrat de service civique affectées outre-mer

NOR : OMEO1111710A
JORF n° 0105 du 6 mai 2011 page 7777

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,
Vu le code du service national, notamment ses articles L. 120-26 et L. 120-34 ;
Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Arrête :

Art. 1^{er} : Par application des articles L. 120-26 et L. 120-34 du code du service national, la personne ayant souscrit un contrat de service civique affectée dans un département d'outre-mer, à Mayotte, dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises bénéficie d'une couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps lorsque ces derniers ne sont pas pris en charge par le régime de sécurité sociale.

Art. 2 : La couverture complémentaire de ces risques est assurée moyennant le versement de cotisations à la charge exclusive de la personne morale agréée accueillant des personnes en service civique.

Art. 3 : Dans les conditions prévues par le droit en vigueur, la personne morale agréée conclut avec l'organisme assureur de son choix une convention qui prévoit notamment :

- les risques couverts ;
- le montant des prestations assurées pour chaque risque couvert ;
- les conditions d'admission ;

- éventuellement, les modalités d'extension aux ayants droit du volontaire de service civique ;
- les dates de prise d'effet et de cessation ;
- les conditions de prise en charge ;
- les conditions de remboursement ;
- les modalités de versement des cotisations à la charge de l'organisme d'accueil.

Art. 4 : A Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, pour la couverture du coût des prestations du régime local de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 120-34 du code du service national, l'organisme mentionné à l'article R. 121-50 du même code verse à la structure d'accueil de la personne en engagement de service civique un montant égal au produit de l'indemnité due à celle-ci et des taux de cotisations applicables en matière d'assurances sociales, de prestations familiales, d'accidents du travail et de maladies professionnelles du régime général de sécurité sociale.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2011.

Marie-Luce PENCHARD

Arrêté du 18 mai 2011 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 213 du règlement annexé)

NOR : DEVT1111723A
JORF n° 0123 du 27 mai 2011 page 9156

Décision n° NA-000-11-00081-00 portant agrément au titre de l'engagement de Service Civique (Volontariat de Service Civique)

Le Président de l'Agence du Service Civique,
Vu le code du service national, notamment son titre Ier bis ;
Vu le décret n° 2010-1771 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises ;
Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée le 18/02/2011 par l'organisme intéressé ;

Décide :

Art. 1^{er} : L'administration supérieure du Territoire d'Outre-Mer dénommé Terres australes et antarctiques françaises dont le siège est situé 1, rue Gabriel Dejean 97140 Saint-Pierre, île de la

Réunion (N°SIRET : 179 742 119 00235) est agréée, pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente décision, au titre de du volontariat de Service Civique.

Art. 2 : Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en volontariat de Service Civique sont les suivantes :

- Soutien aux missions de préservation de l'environnement,
- Assistant de gestion dans les domaines administratif, comptable, communication ou informatique,
- Médecin de site isolé et de prévention.

En cas de déplacement à l'étranger, quelle que soit sa durée, l'organisme agréé doit obligatoirement transmettre à l'Agence du Service Civique les coordonnées de la structure accueillant les personnes volontaires.

Art. 3 : L'organisme mentionné à l'article 1^{er} est autorisé avant le 31 décembre 2011 à engager 216 mois de service selon la répartition indicative détaillée en annexe. Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report.

Art. 4 : L'organisme mentionné à l'article 1^{er} est autorisé, entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012, à engager 180 mois de service selon la répartition indicative détaillée en annexe. Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report.

Art. 5 : L'organisme mentionné à l'article 1^{er} est autorisé, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013, à engager 228 mois de service selon la répartition indicative détaillée en annexe. Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report.

Art. 6 : L'organisme agréé peut, à titre dérogatoire, accueillir des volontaires de 18 à 25 ans pour l'accomplissement de leur volontariat de service civique, dans le cadre des missions énumérées à l'article 2.

Art. 7 : Le directeur de l'Agence du Service Civique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 11 avril 2011

Le Président de l'Agence du Service Civique :
Martin HIRSCH

Citation à l'ordre de la Nation

NOR : ESRB1115895T
JORF n°0144 du 23 juin 2011 page 10697

Le Premier ministre,
Sur la proposition de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Cite à l'ordre de la Nation :

M. ARQUIER (Jean, Camille, Guy), mécanicien ;
M. GUIGNARD (Lionel, Robert, Roger), pilote d'hélicoptère ;
M. MANGEL (Anthony), mécanicien ;
M. VUILLAUME (Frédéric, Christian, Pierre), chef de raid,
décédé, le 28 octobre 2010, dans un accident d'hélicoptère lors d'une mission de service public en Terre Adélie.

Fait le 21 juin 2011.

Par le Premier ministre : François FILLON
La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche : Valérie PECRESSE

**ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR
SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES
FRANÇAISES**

Actes réglementaires

Arrêté n° 2011-30 du 20 avril 2011 modifiant l'arrêté 2010-121 du 2 novembre 2010 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*) et de Saint-Paul (*Latris lineata*) pendant la campagne 2010-2011 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;
Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2010-120 du 2 novembre 2010 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;
Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 18 mars 2011 ;
Vu la demande de l'armateur ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté 2010-121 sont modifiées comme suit :

La répartition des captures par zone est arrêtée comme suit :

	Zone côtière	Zone profonde	Total
Saint Paul	130 966 kg	100 000 kg	230 966 kg
Amsterdam	129 034 kg	40 000 kg	169 034 kg
Total	260 000 kg	140 000 kg	400 000 kg

Les quotas sont répartis entre les armements selon le tableau suivant :

	Armements	Zone côtière	Zone profonde	Total
Saint Paul	Sapmer	85 128 kg	65 000 kg	150 128 kg
	Armas Pêche	45 838 kg	35 000 kg	80 838 kg
Amsterdam	Sapmer	83 872 kg	26 000 kg	109 872 kg
	Armas Pêche	45 162 kg	14 000 kg	59 162 kg
Total		260 000 kg	140 000 kg	400 000 kg

Art. 2 : Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté 2010-121 sont modifiées comme suit :

«La capture accessoire de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) sera admise par les méthodes de pêche autorisées (autre que la palangre de fond horizontale) dans la limite de 20 tonnes maximum.».

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le contrôleur des pêches embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

Arrêté n° 2011-47 du 28 avril 2011 relatif à la représentation du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises à Juan de Nova, Europa et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;

Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Sur chacune des îles Juan de Nova, Europa et Glorieuses, le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises est représenté par un personnel de la Gendarmerie Nationale, désigné par le Commandement de la Gendarmerie la Réunion.

Art. 2 : Stationné en permanence sur site, il est le délégué permanent du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises. A ce titre, il exerce les fonctions d'Officier d'État civil.

Il est responsable de l'ordre public et veille aux intérêts généraux du Territoire. Il est plus particulièrement chargé du contrôle des accès au site et dans ce cadre procède à la vérification de la validité des passeports et des autorisations et visas accordés pour ces accès.

Il dispose également de compétences judiciaires après habilitation du Procureur général près la Cour d'Appel de Saint-Denis.

Art. 3 : Il contrôle également l'entretien des matériels et des équipements mis à sa disposition par l'administration des Terres australes et antarctiques françaises et formule des propositions de réforme de matériel le cas échéant.

Art. 4 : Il assure la gérance postale sur l'île et, avant chaque relève, établit un bilan comptable et financier de cette activité, qu'il adresse au préfet.

Art. 5 : Il établit un rapport détaillé de la mission qu'il transmet par la voie hiérarchique dans le mois suivant sa relève au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 6 : Le secrétaire général, le chef du district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

Arrêté n° 2011-48 du 28 avril 2011 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2011

Le préfet, administrateur supérieur, des terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports et notamment son chapitre VI portant dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 21 du 16 novembre 1993 ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'assiette et le taux de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sont fixés, pour l'année 2011 comme suit :

- a) navires dont le port en lourd est inférieur ou égal à 500 tonnes : 5 463 €,
- b) navires dont le port en lourd est supérieur à 500 tonnes et inférieur ou égal à 10 000 tonnes : 5 472 €,

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

Arrêté n° 2011-54 du 6 juin 2011 modifiant le tarif postal pour la lettre de 20 grammes

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Vu la décision n° 2007-1098 du 6 décembre 2007 portant modification de certains tarifs postaux du régime préférentiel,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tarif postal pour la lettre de -20 grammes est au prix de 0,60€, au départ des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur de la philatélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2011 et qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2011-55 du 22 juin 2011 portant organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-200 du 14 mai 1996 relatif au siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises, placés sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur, sont organisés comme suit :

- une direction des affaires administratives et financières ;
- une direction des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique ;
- une direction de la conservation du patrimoine naturel ;
- une direction des services techniques ;
- un service des affaires juridiques et institutionnelles ;
- un service médical ;
- un service de la poste et de la philatélie ;
- un service sécurité et prévention.

Le préfet, administrateur supérieur, est assisté d'un secrétaire général et d'un directeur de cabinet.

Art. 2 : Le secrétaire général assiste le préfet et le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement ou de vacance des fonctions.

Il organise et coordonne l'activité des directions et services de l'administration du siège des Taaf et des

districts et est chargé de la mise en œuvre des décisions du préfet.

Toutes les directions et services sont placés sous sa responsabilité.

Art. 3 : Le directeur de cabinet est chargé des questions de sécurité, de l'organisation des visites et événements (protocole, déplacements), de la mise en œuvre de la communication selon les orientations du préfet ainsi que des dossiers particuliers que ce dernier lui confie. Pour la continuité du service, le directeur de cabinet supplée le secrétaire général en cas d'absence, d'empêchement ou de vacances des fonctions simultanées du préfet, administrateur supérieur, et du secrétaire général.

Art. 4 : La direction des affaires administratives et financières assure la gestion du budget principal et des budgets annexes des Taaf et la gestion des personnels. Elle assure le contrôle de gestion pour l'ensemble des Taaf. La direction se compose d'un service du budget et des finances et d'un service des ressources humaines placé sous l'autorité d'un chef de service.

Le service du budget et des finances est chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget territorial ainsi que de la gestion des boutiques et du tourisme dans les Taaf. Il assure l'élaboration des documents financiers et de la solde et est en charge de la régie de recettes du territoire.

Le service des ressources humaines assure la gestion du personnel des services centraux et des districts des Taaf.

La gestion du courrier et des archives est rattachée à la direction des affaires administratives et financières.

La direction des affaires administratives et financières est placée sous la responsabilité d'un directeur, qui peut être assisté d'un adjoint. Le directeur dispose d'un pouvoir d'engagement financier pour l'ensemble des Taaf et valide les bons de commandes.

Art. 5 : La direction des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique est chargée du suivi du système antarctique, des organisations régionales de pêche et de la coopération internationale et régionale et du suivi des affaires en relation avec l'Union Européenne dans le cadre de l'enveloppe régionale du fonds européen au développement. Elle élabore la stratégie maritime des Taaf, incluant notamment la définition et la gestion institutionnelle des aires marines protégées. Elle assure la gestion des pêcheries des Taaf. Elle apporte l'expertise maritime pour la gestion des moyens nautiques des Taaf. Elle se compose d'un service pêche, placé sous l'autorité

d'un chef de service, et d'un service des questions nautiques et maritimes.

Le service pêche assure :

- la réglementation de la pêche et le contrôle de son application,
- l'application de la réglementation liée au contrôle et à l'observation des pêches,
- le lien entre les Taaf et les armements des navires de pêche,
- le lien avec les organismes scientifiques,
- la formation des contrôleurs et observateurs de pêche,
- la gestion et le suivi des contrôleurs et observateurs de pêche,
- le suivi des exportations des produits de la pêche.

Le service des questions nautiques et maritimes assure :

- la gestion du domaine maritime,
- et en liaison avec la direction des services techniques :
- la définition des besoins nautiques,
 - la gestion des moyens nautiques,
 - la veille technologique.

La direction des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique est placée sous la responsabilité d'un directeur, qui peut être assisté d'un adjoint.

Art. 6 : La direction de la conservation du patrimoine naturel est chargée de la mise en œuvre de la politique environnementale des Taaf et de l'encadrement des activités de recherche dans les îles Éparses. Elle assure, en outre, la gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ainsi que la définition et la gestion des autres espaces des Taaf classés au titre de la conservation du patrimoine naturel, la définition et la gestion environnementale et scientifique des Taaf, la mise en place des partenariats scientifiques avec les organismes de recherche et avec les fondations d'entreprises concernés. Elle apporte un appui technique et scientifique sur les questions des pêches et des activités en Antarctique. Elle se compose d'un service de la réserve naturelle nationale et d'un service de la conservation du patrimoine naturel marin, qui sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service.

Le service de la réserve naturelle nationale assure :

- la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité pour l'ensemble du territoire, notamment à travers des plans d'action biodiversité et des plans nationaux d'action,
- la rédaction et la mise en œuvre des plans de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises et des espaces classés,
- le lien avec les organismes scientifiques,
- le lien avec le ministère en charge de l'environnement,

- le lien avec l'ensemble des partenaires nationaux et internationaux œuvrant pour la conservation de la biodiversité et le développement de la recherche,
- le recrutement et l'encadrement des équipes menant des activités liées à la conservation de la biodiversité, notamment les agents de terrain de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises,
- la documentation et la sensibilisation du personnel des districts en matière d'environnement.

Le service de la conservation du patrimoine naturel marin assure :

- la gestion des dossiers de classement en aires marines protégées,
- la définition des statuts de classement en aires marines protégées dans l'ensemble du territoire (îles Éparses, îles australes et Antarctique) en lien avec les organismes compétents en la matière,
- la rédaction et la mise en œuvre des plans de gestion de la réserve naturelle marine des Terres australes françaises et des aires marines protégées en cours de création,
- le suivi de la recherche dans les îles Éparses et dans le domaine marin du territoire.

La direction de la conservation du patrimoine naturel est placée sous la responsabilité d'un directeur, qui peut être assisté d'un adjoint. Le directeur assure également les fonctions de directeur de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises. Il est en outre chargé de la prospection en matière de développement des activités de recherche dans les îles Éparses.

Art. 7 : La direction des services techniques est chargée du fonctionnement technique des bases australes et de la logistique des Taaf. Elle est chargée de l'élaboration du calendrier du Marion Dufresne et participe au suivi de la gestion technique du navire ravitailleur des Taaf. En liaison avec l'IPEV, elle participe à la réalisation de projets techniques, logistiques et immobiliers en Terre Adélie. Elle apporte expertise et soutien technique au chef du district des îles Éparses pour les projets et chantiers conduits dans les îles Éparses.

Elle se compose d'un service infrastructures et d'un service des télécommunications de l'informatique et des réseaux qui sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service, ainsi que d'une cellule logistique.

Le service infrastructures a en charge :

- l'étude, la programmation, l'organisation, la conduite et le suivi des travaux d'aménagement et d'entretien des bases,
- l'étude, la réalisation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien d'équipements, moyens, infrastructures pour le compte de partenaires extérieurs et le suivi des relations contractuelles afférentes,
- l'approvisionnement en carburants,

- la production et la distribution de l'énergie et de l'eau potable,
- les moyens maritimes des bases,
- le service intérieur,
- la mise en œuvre de la politique de développement durable du territoire,
- les parcs roulants des bases et du siège.

Le service des télécommunications de l'informatique et des réseaux a en charge :

- la mise en œuvre, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des systèmes de communication,
- la sécurité des systèmes d'information,
- la gestion des systèmes informatiques.

La cellule logistique met en œuvre les moyens nécessaires à la chaîne logistique et au soutien de l'Homme.

La direction des services techniques est placée sous la responsabilité d'un directeur, qui peut être assisté d'un adjoint.

Art. 8 : Le service des affaires juridiques et institutionnelles est chargé :

- de l'élaboration et du suivi et la conservation des actes juridiques,
- de la veille juridique et du conseil auprès des directions et services des Taaf et des districts.

Le service des affaires juridiques et institutionnelles est chargé en outre du secrétariat du Conseil Consultatif des Taaf.

Il est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

Art. 9 : Le service médical est chargé de la sélection et du suivi psychologique et médical du personnel des bases. Il est responsable de la conception et de la gestion des moyens médicaux ainsi que de l'action sanitaire dans les districts et sur les navires de relève. Il mène parallèlement des programmes de recherche en liaison avec l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (IPEV). Il organise la sécurité sanitaire.

Il est placé sous la responsabilité d'un chef de service qui, en tant que chef de l'antenne parisienne, assiste également le préfet, administrateur supérieur, dans sa mission de représentation des Taaf sur le territoire métropolitain.

Art. 10 : Le service de la poste et de la philatélie est chargé de la conception, de l'élaboration et de la promotion des documents philatéliques. Il participe aux salons philatéliques et assure un lien avec les sociétés et associations philatéliques ainsi qu'avec les gérants postaux et vagemestres affectés sur les districts.

Il est placé sous la responsabilité d'un chef de service qui rend compte de sa gestion au directeur des affaires administratives et financières.

Art. 11 : Le service sécurité et prévention est chargé :

- de la sécurité sur les bases, et au siège,
- du collationnement des plans de sécurité,
- du suivi des politiques de prévention,
- de l'élaboration des plans de gestions de crise et des plans de prévention des risques, de la rédaction et du suivi opérationnel des plans de secours spécialisés,
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de formation de lutte contre l'incendie et les pollutions et du suivi des exercices et des entraînements effectués par les chefs de districts,
- de l'élaboration du programme de formation et exercice sécurité pour les districts,
- du suivi et analyse des comptes rendus CHSCT établis par les districts.

Il est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

Art. 12 : Le préfet peut nommer, en tant que de besoin, des chargés de mission.

Art. 13 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011. L'arrêté n° 2010-87 du 7 septembre 2010 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises est abrogé à compter de cette date.

Art. 14 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

Actes individuels

Arrêté n° 2011-31 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Observatoire en Géosciences: Du manteau à la houle, Sismologie aux îles Éparses » (GEOSISM-Éparses)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien;
Vu la demande du programme scientifique en date du 20 octobre 2010 ;

Vu l'avis de l'INEE en date du 7 janvier 2011 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « Observatoire en Géosciences: Du manteau à la houle, Sismologie aux îles Éparses » décrites en annexe sont autorisées.

Art. 2 : Sans préjudice des formalités administratives à respecter ne relevant pas de la compétence des Taaf, le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans l'annexe 1.

Art. 3 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 4 : Le secrétaire général et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du responsable scientifique du programme, bénéficiaire de l'autorisation	Dr Guilhem Barruol
Adresse	Laboratoire GéoSciences Réunion / IPGP UMR 7154 Université de La Réunion, 15 avenue René Cassin, BP 7151 97715 Saint Denis cedex 9 La Réunion, France

Titre du programme	« Observatoire en Géosciences: Du manteau à la houle, Sismologie aux îles Éparses » (GEOSISM-Éparses)
---------------------------	---

Personnel associé au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites ci-après :

PERSONNEL AUTORISÉ
M. Fabrice FONTAINE
Mlle. Karin SIGLOCH
Dr Guilhem BARRUOL

SONT AUTORISÉS A :

INSTALLER

Opération	A (préciser le district)
Mise en place de stations sismologiques	Europa, Juan de Nova, Glorieuses, Tromelin (District des îles Éparses)

Arrêté n° 2011-32 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Phylogéographie comparée de la faune marine des îles Éparses dans un contexte Indo-Pacifique » (PHYLIP)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
 Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Bassas da India en réserve naturelle ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu la demande du programme scientifique en date du 20 octobre 2010 ;
 Vu l'avis de l'INEE en date du 7 janvier 2011 ;
 Sur proposition du secrétaire général,
 Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « Phylogéographie comparée de la faune marine des îles Éparses dans un contexte Indo-Pacifique » décrites en annexe 1 sont autorisées.

Art. 2 : Sans préjudice des formalités administratives à respecter ne relevant pas de la compétence des Taaf, le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans l'annexe.

Art. 3 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 4 : Le secrétaire général et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du responsable scientifique du programme, bénéficiaire de l'autorisation	Dr Philippe Borsa
Adresse	IRD-UMR 227, Centre de Montpellier PS2, 911 avenue Agropolis 34 032 Montpellier cedex
Titre du programme	« Phylogéographie comparée de la faune marine des îles Éparses dans un contexte Indo-Pacifique » (PHYLIP)

Personnel associé au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites ci-après :

PERSONNEL AUTORISÉ
M. Gérard MOU-THAM
M. Jean-Dominique DURAND
Dr Philippe BORSA
M. Wei-Jen CHEN

SONT AUTORISÉS A :

PRELEVER ET TRANSPORTER

DE (préciser le district)	A (lieu de destination)
ILES EPARSEES	FRANCE METROPOLITAINE

des échantillons de spécimens et des spécimens entiers

NOM COMMUN	NOM LATIN	QUANTITE (individus entiers ou échantillons)
Acanthuridae	<i>Acanthurus blochii</i>	1
	<i>Acanthurus nigricauda</i>	3
	<i>Acanthurus triostegus</i>	14
	<i>Ctenochaetus binotatus</i>	1
	<i>Ctenochaetus striatus</i>	4
	<i>Zebrasoma</i> sp.	1
Albulidae	<i>Albula</i> sp.	5
Balistidae	<i>Rhinecanthus aculeatus</i>	2
Belonidae	Belonidae sp.	2
	<i>Strongylura</i> sp.	4
	<i>Tylosorus crocodylus</i>	1
Carangidae	Carangidae sp.	1
	<i>Trachinotus bailloni</i>	2
	<i>Trachinotus blochii</i>	4
Chaetodontidae	<i>Chaetodon auriga</i>	22
	<i>Chaetodon falcula</i>	2
	<i>Chaetodon guttatissimus</i>	10
	<i>Chaetodon</i> cf. <i>kleini</i>	14
	<i>Chaetodon lunula</i>	7
	<i>Chaetodon madagascarensis</i>	2
	<i>Chaetodon melannotus</i>	2
	<i>Chaetodon meyeri</i>	6
	<i>Chaetodon trifasciatus</i>	6
	<i>Chaetodon vagabundus</i>	1
	<i>Chaetodon xanthocephalus</i>	11
	<i>Forcipiger longirostris</i>	1
	<i>Hemitaurichthys zoster</i>	1
Cirrhitidae	<i>Paracirrhites forsteri</i>	1
Gerreidae	<i>Gerres oyena</i>	8
	<i>Gerres</i> sp.	21
Holocentridae	<i>Myripristis murdjan</i>	1
	<i>Neoniphon sammara</i>	1
Kyphosidae	<i>Kyphosus</i> sp.	9

Labridae	<i>Halichoeres hortulanus</i>	1
	<i>Halichoeres</i> sp.	1
	<i>Thalossoma hebraicum</i>	4
	<i>Thalossomapurpureum</i>	1
Lethrinidae	<i>Gnathodentex aureolineatus</i>	1
	<i>Lethrinus mahsena</i>	2
	<i>Lethrinus microdon</i>	1
	<i>Monotaxis grandoculis</i>	2
Lutjanidae	<i>Aprion virescens</i>	1
	<i>Lutjanus argentimaculatus</i>	1
	<i>Lutjanus fulviflamma</i>	3
	<i>Lutjanus fulvus</i>	4
	<i>Lutjanus gibbus</i>	2
	<i>Lutjanus kasmira</i>	4
	<i>Lutjanus monostigma</i>	5
Mugilidae	<i>Crenimugil crenilabis</i>	139
	<i>Liza macrolepis</i>	4
Polynemidae	<i>Polynemus</i> sp.	10
Pomacanthidae	<i>Apolemichthys trimaculatus</i>	1
	<i>Centropyge multispinis</i>	11
Pomacentridae	<i>Abudefduf septemfasciatus</i>	21
	<i>Abudefduf sexfasciatus</i>	6
	<i>Abudefduf sordidus</i>	25
	<i>Abudefduf sparoides</i>	9
	<i>Abudefduf vaigiensis</i>	7
	<i>Amphiprion akallopisos</i>	3
	<i>Amphiprion clarkii</i>	1
	<i>Chrysiptera biocellata</i>	5
	<i>Chrysiptera glauca</i>	3
	<i>Chrysiptera leucopoma</i>	2
	<i>Dascyllus aruanus</i>	25
	<i>Dascyllus trimaculatus</i>	5
	<i>Neopomacentrus nemurus</i>	5
	<i>Neopomacentrus</i> sp.	3
	<i>Plectroglyphidodon johnstonianus</i>	1
	<i>Plectroglyphidodon lacrymatus</i>	2
	Pomacentridae sp.	3
	<i>Stegastes nigricans</i>	1
	<i>Stegastes</i> sp.	1
Serranidae	<i>Cephalopholis argus</i>	6
	<i>Cephalopholis sonnerati</i>	2
	<i>Cephalopholis urodeta</i>	1
	<i>Epinephelus fasciatus</i>	7
	<i>Epinephelus merra</i>	10
	<i>Epinephelus spilotoceps</i>	11
Sphyraenidae	<i>Sphyraena barracuda</i>	2
Theraponidae	<i>Terapon jarbua</i>	7

Arrêté n° 2011-33 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Structure et diversité des COMMunautés Microbiennes Aquatiques, leur fonctionnement et leur vulnérabilité dans les îles Éparses » (COMMA)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
 Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Bassas da India en réserve naturelle ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu la demande du programme scientifique en date du 20 octobre 2010 ;
 Vu l'avis de l'INEE en date du 7 janvier 2011 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « Structure et diversité des COMMunautés Microbiennes Aquatiques, leur fonctionnement et leur vulnérabilité dans les îles Éparses » (COMMA) décrites en annexe 1 sont autorisées.

Art. 2 : Sans préjudice des formalités administratives à respecter ne relevant pas de la compétence des Taaf, le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans l'annexe.

Art. 3 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 4 : Le secrétaire général et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du responsable scientifique du programme, bénéficiaire de l'autorisation	Dr Marc Bouvy
Adresse	UMR 5119 ECOLAG, Université Montpellier II Place Eugène Bataillon, case 093, 34 095 Montpellier cedex 5
Titre du programme	« Structure et diversité des COMMunautés Microbiennes Aquatiques, leur fonctionnement et leur vulnérabilité dans les îles Éparses » (COMMA)

Personnel associé au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites ci-après :

PERSONNEL AUTORISÉ
Mme Christine DUPUY
Mme Isabelle DOMAIZON
M. Marc PAGANO
Dr Marc BOUVY
M. Patrice GOT

SONT AUTORISÉS A :

PRELEVER ET TRANSPORTER

DE (préciser le district)	A (lieu de destination)
îles Éparses	France métropolitaine

des échantillons d'eau de mer

DESCRIPTION	QUANTITE
Eau de mer congelée	230 échantillons
Concentrats de plancton congelé	100 concentrats
Eau fixée (4°C)	175 échantillons
Eau fixée (température ambiante)	75 échantillons
Plancton fixé	118 lames
Filtres d'eau	14 filtres
Eau formolée	200 tubes

Arrêté n° 2011-34 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Récifs et coraux des îles Éparses » (REEFCORES)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la demande du programme scientifique en date du 20 octobre 2010 ;

Vu l'avis de l'INEE en date du 7 janvier 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « Récifs et coraux des îles Éparses » (REEFCORES) décrites en annexe 1 sont autorisées.

Art. 2 : Sans préjudice des formalités administratives à respecter ne relevant pas de la compétence des Taaf, le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans l'annexe.

Art. 3 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 4 : Le secrétaire général et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du responsable scientifique du programme, bénéficiaire de l'autorisation	Dr Gilbert Camoin
Adresse	CEREGE, Europôle Méditerranéen de l'Arbois, BP 80 13 545 Aix-en-Provence cedex 4
Titre du programme	« Récifs et coraux des îles Éparses » (REEFCORES)

Personnel associé au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites ci-après :

PERSONNEL AUTORISÉ
M. Claude Vella
Dr Gilbert CAMOIN
M. Gwenael Jouet
M. Michel Guillemard
M. Pascal Leroy
M. Stéphan Jorry

SONT AUTORISES A :

PRELEVER ET TRANSPORTER

DE (préciser le district)	A (lieu de destination)
îles Éparses	France métropolitaine

des échantillons de :

NOM COMMUN	QUANTITE
Sédiments	240 sachets et 150 boîtes
Roches	120 sachets de fragments de roche

Arrêté n° 2011-35 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Biodiversité, ressources et conservation des récifs coralliens des îles Éparses » (BIORECIE)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
 Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Bassas da India en réserve naturelle ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu l'arrêté n° 2007-88 du 8 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2001-13 du 26 avril 2001 relatif à la plongée sous-marine autonome dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la demande du programme scientifique en date du 20 octobre 2010 ;
 Vu l'avis de l'INEE en date du 7 janvier 2011 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « Biodiversité, ressources et conservation des récifs coralliens des îles Éparses » décrites en annexe 1 sont autorisées.

Art. 2 : Sans préjudice des formalités administratives à respecter ne relevant pas de la compétence des Taaf, le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans l'annexe.

Art. 3 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 4 : Le secrétaire général et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du responsable scientifique du programme, bénéficiaire de l'autorisation	Dr Pascale Chabanet
Adresse	IRD La Réunion, BP 50172 97492 Ste Clotilde cedex - La Réunion
Titre du programme	Biodiversité, ressources et conservation des récifs coralliens des îles Éparses (BIORECIE)

Personnel associé au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites ci-après :

PERSONNEL AUTORISÉ
Mme. Pascale CHABANET
M. Christophe CADET
M. David OBURA
M. Emmanuel TESSIER
M. Eric HOARAU
M. Jean-Benoît NICET
M. Lionel BIGOT
M. Patrick DURVILLE
M. Pierre BARROIL
M. Thierry MULOCHAU

SONT AUTORISES A :

PLONGER

A (préciser le district)
Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, Tromelin (District des îles Éparses)

ET A :

PRELEVER ET TRANSPORTER

DE (préciser le district)	A (lieu de destination)
îles Éparses	Ile de la Réunion

des spécimens

NOM COMMUN	NOM LATIN	QUANTITE
Hippocampe	Espèce non indentifiée	1 individu

Arrêté n° 2011-36 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Étude de la biodiversité des Arthropodes terrestres des îles Éparses » (CBGP)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
 Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Bassas da India en réserve naturelle ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien;

Vu la demande du programme scientifique en date du 20 octobre 2010 ;
 Vu l'avis de l'INEE en date du 7 janvier 2011 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « Étude de la biodiversité des Arthropodes terrestres des îles Éparses » décrites en annexe 1 sont autorisées.

Art. 2 : Sans préjudice des formalités administratives à respecter ne relevant pas de la compétence des Taaf, le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans l'annexe.

Art. 3 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 4 : Le secrétaire général et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du responsable scientifique du programme, bénéficiaire de l'autorisation	M. Christian Cocquempot
Adresse	Montpellier SupAgro INRA, UMR 1062 CBGP, Campus International de Baillarguet, CS 30016 34 988 Montferrrier-sur-Lez Cedex, France
Titre du programme	Etude de la biodiversité des Arthropodes terrestres des îles Éparses (CBGP)

Personnel associé au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites ci-après :

PERSONNEL AUTORISÉ
M. Brian FISHER
M. Antoine FRANCK

SONT AUTORISES A :

PRELEVER ET TRANSPORTER

DE (préciser le district)	A (lieu de destination)
îles Éparses	France métropolitaine et États Unis

des spécimens

NOM COMMUN	NOM LATIN	QUANTITE
Fourmis	Environ 35 espèces non déterminées	300 flacons
Insectes et araignées	Espèces non déterminées	120 tubes de 2ml d'alcool

Arrêté n° 2011-37 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Evolution insulaire des drosophilides » (EPARDROS)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
 Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Bassas da India en réserve naturelle ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu la demande du programme scientifique en date du 20 octobre 2010 ;

Vu l'avis de l'INEE en date du 7 janvier 2011 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « Evolution insulaire des drosophilides » décrites en annexe 1 sont autorisées.

Art. 2 : Sans préjudice des formalités administratives à respecter ne relevant pas de la compétence des Taaf, le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans l'annexe.

Art. 3 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 4 : Le secrétaire général et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du responsable scientifique du programme, bénéficiaire de l'autorisation	Dr Vincent Debat
Adresse	UMR7205-OSEB Entomologie 45 rue Buffon, 75005 Paris
Titre du programme	Evolution insulaire des drosophilides

Personnel associé au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites ci-après :

PERSONNEL AUTORISÉ
M. Jean DAVID
M. Amir YASSIN
Mlle. Nelly GIDASZEWSKI

SONT AUTORISES A :

PRELEVER ET TRANSPORTER

DE (préciser le district)	A (lieu de destination)
îles Éparses	France métropolitaine

des spécimens

NOM COMMUN	NOM LATIN	QUANTITE
Drosophilides	Espèces non déterminées	75 tubes

Arrêté n° 2011-38 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Diversité et distribution des parasites de la reproduction du genre *Wolbachia* » (DICIWO)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Bassas da India en réserve naturelle ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu la demande du programme scientifique en date du 20 octobre 2010 ;
Vu l'avis de l'INEE en date du 7 janvier 2011 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « Diversité et distribution des parasites de la reproduction du genre *Wolbachia* » décrites en annexe 1 sont autorisées.

Art. 2 : Sans préjudice des formalités administratives à respecter ne relevant pas de la compétence des Taaf, le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans l'annexe.

Art. 3 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 4 : Le secrétaire général et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du responsable scientifique du programme, bénéficiaire de l'autorisation	Dr. Olivier Duron
Adresse	Institut des Sciences de l'Evolution, CC065 Université Montpellier II Place Eugène Bataillon 34095 Montpellier Cedex 05
Titre du programme	Diversité et distribution des parasites de la reproduction du genre Wolbachia

Personnel associé au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites ci-après :

PERSONNEL AUTORISÉ
Mme. Mylène WEILL
Mlle Séverine LICCIARDI
M. Olivier DURON

SONT AUTORISES A :

PRELEVER ET TRANSPORTER

DE (préciser le district)	A (lieu de destination)
îles Éparses	France métropolitaine et île de la Réunion

des spécimens

NOM COMMUN	NOM LATIN	QUANTITE
Moustiques	<i>Culicidae</i>	30 tubes d'adultes en alcool
Moustiques	<i>Culicidae</i>	1 caisse d'adultes congelés
Moustiques	<i>Culicidae</i>	3 bouteilles contenant des larves vivantes
Moustiques	<i>Culicidae</i>	1 tube de larves en alcool

Arrêté n° 2011-39 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « GPS sur les îles Éparses 2 » (GPSIE2)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu la demande du programme scientifique en date du 20 octobre 2010 ;
Vu l'avis de l'INEE en date du 7 janvier 2011 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « GPS sur les îles Éparses 2 » décrites en annexe 1 sont autorisées.

Art. 2 : Sans préjudice des formalités administratives à respecter ne relevant pas de la compétence des Taaf, le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans l'annexe.

Art. 3 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du

programme dans les deux mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 4 : Le secrétaire général et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du responsable scientifique du programme, bénéficiaire de l'autorisation	Dr Jérôme DYMENT
Adresse	IPGP, Bureau 346 1 rue Jussieu 75 005 PARIS
Titre du programme	GPS sur les îles Éparses 2

Personnel associé au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites ci-après :

PERSONNEL AUTORISÉ
M. Jorge SANTOS
M. Jérôme DYMENT
M. Pedro ALMEIDA

SONT AUTORISES A :

Opération	A (préciser le district)
Réaliser la maintenance des stations GPS	Europa, Juan de Nova (District des îles Éparses)
Prospecter un site d'installation de GPS	Glorieuses, Tromelin (District des îles Éparses)

Arrêté n° 2011-40 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Structuration, fonctionnement, dynamique de la mangrove et des formations associées des îles Éparses » (SMANG)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Bassas da India en réserve naturelle ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu la demande du programme scientifique en date du 20 octobre 2010 ;
Vu l'avis de l'INEE en date du 7 janvier 2011 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « Structuration, fonctionnement, dynamique de la mangrove et des formations associées des îles Éparses » (SMANG) décrites en annexe 1 sont autorisées.

Art. 2 : Sans préjudice des formalités administratives à respecter ne relevant pas de la compétence des Taaf, le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans l'annexe.

Art. 3 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 4 : Le secrétaire général et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du responsable scientifique du programme, bénéficiaire de l'autorisation	Dr. François FROMARD, responsable du programme
Adresse	ECOLAB-CNRS 29, rue Jeanne Marvig 31 055 Toulouse
Titre du programme	« Structuration, fonctionnement, dynamique de la mangrove et des formations associées des îles Éparses » (SMANG)

Personnel associé au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites ci-après :

PERSONNEL AUTORISÉ
M. Luc Lambs
M. François Fromard
Mlle Perrine Mangion

SONT AUTORISÉS A :

PRELEVER ET TRANSPORTER

DE (préciser le district)	A (lieu de destination)
îles Éparses	France métropolitaine et île de la Réunion

des échantillons de :

NOM COMMUN	NOM LATIN	QUANTITE
Bois	<i>Rhizophora sp.</i> , <i>Ceriops sp.</i> , <i>Avicennia sp.</i> , <i>Lumnizera sp.</i> , <i>ficus</i> , <i>filao</i>	20 échantillons
Feuilles	<i>Rhizophora sp.</i> , <i>Ceriops sp.</i> , <i>Avicennia sp.</i> , <i>Lumnizera sp.</i>	230 échantillons secs et frais
Sédiments		75 échantillons
Fruits et propagules		50 échantillons
Plantules	<i>Rhizophora sp.</i> , <i>Avicennia sp.</i> , <i>Bruguiera sp.</i>	10 plantules
Eau		10 échantillons

Arrêté n° 2011-41 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Dynamique de recrutement, connectivité génétique, et stress environnemental entre populations de poissons clowns des îles Éparses » (CLOWNFISH)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2007-88 du 8 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2001-13 du 26 avril 2001 relatif à la plongée sous-marine autonome dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la demande du programme scientifique en date du 20 octobre 2010 ;
Vu l'avis de l'INEE en date du 7 janvier 2011 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « Dynamique de recrutement, connectivité génétique, et stress environnemental entre populations de poissons clowns des îles Éparses » décrites en annexe 1 sont autorisées.

Art. 2 : Sans préjudice des formalités administratives à respecter ne relevant pas de la compétence des Taaf, le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans l'annexe.

Art. 3 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 4 : Le secrétaire général et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du responsable scientifique du programme, bénéficiaire de l'autorisation	Co-responsables scientifiques : A. Prof. Giacomo Bernardi B. Dr Suzanne Mills
Adresse	A. 100 shaffer Road, Santa Cruz, CA, 95060, USA B. USR 3278 EPHE-CNRS, CRIOBE-CBETM, Université de Perpignan 66860 Perpignan cedex
Titre du programme	« Dynamique de recrutement, connectivité génétique, et stress environnemental entre populations de poissons clowns des îles Éparses » (CLOWNFISH)

Personnel associé au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites ci-après :

PERSONNEL AUTORISÉ
M. Giacomo BERNARDI
Mme Suzanne MILLS
M. James O'DONNELL
M. Ricardo BELDADE

SONT AUTORISES A :

PLONGER

A (préciser le district)
Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, Tromelin (District des îles Éparses)

ET A :

PRELEVER ET TRANSPORTER

DE (préciser le district)	A (lieu de destination)
îles Éparses	France métropolitaine et États Unis

des échantillons de spécimens

NOM COMMUN	NOM LATIN	QUANTITE
Poissons clown	<i>Amphiprion akallopisos et Amphiprion clarkii</i>	210 échantillons de nageoires conservés dans de l'alcool
Poissons clown	<i>Amphiprion akallopisos</i>	40 échantillons de plasma
Poissons clown	<i>Amphiprion akallopisos</i>	27 individus
Poissons clown	<i>Amphiprion clarkii</i>	5 individus
Epervier strié	<i>Paracirrhites arcatus</i>	5 individus
Demoiselle	<i>Dascyllus trimaculatus</i>	100 individus

Arrêté n° 2011-42 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Approches intégrées et expérimentales d'actions de connaissance, de gestion conservatoire et de recherche sur la flore et les habitats des îles Éparses » (PAC / AGT / ARI)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
 Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Bassas da India en réserve naturelle ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu la demande du programme scientifique en date du 20 octobre 2010 ;
 Vu l'avis de l'INEE en date du 7 janvier 2011 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « Approches intégrées et expérimentales d'actions de connaissance, de gestion conservatoire et de recherche sur la flore et les habitats des îles Éparses » décrites en annexe 1 sont autorisées.

Art. 2 : Sans préjudice des formalités administratives à respecter ne relevant pas de la compétence des Taaf, le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans l'annexe.

Art. 3 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 4 : Le secrétaire général et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du responsable scientifique du programme, bénéficiaire de l'autorisation	Dr. Luc Gigord, responsable du programme
Adresse	2, rue du Père Georges, Les Colimaçons 97436 Saint-Leu, La Réunion
Titre du programme	Approches intégrées et expérimentales d'actions de connaissance, de gestion conservatoire et de recherche sur la flore et les habitats des îles Éparses

Personnel associé au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites ci-après :

PERSONNEL AUTORISÉ
M. Christian FONTAINE
M. Luc GIGORD
M. Grégory CAZANOVE
M. Jacques ROCHAT
M. Jean HIVERT
Mme Sophie GASNIER
M. Vincent BOULLET

SONT AUTORISES A :

PRELEVER ET TRANSPORTER

DE (préciser le district)	A (lieu de destination)
îles Éparses	France métropolitaine et île de la Réunion

des échantillons et des spécimens

NOM COMMUN	NOM LATIN	QUANTITE
Plantes		450 parts d'herbier (plantes sèches)
Plantes		20 échantillons de plantes sèches dans du sicagel
Semences		15 lots de semences viables
Fleurs		40 piluliers en alcool
Arthropodes	<i>Myriapoda / Diplopoda</i>	150 tubes en alcool
	<i>Myriapoda / Polyscenida</i>	
	<i>Crustacea / Isopoda</i>	
	<i>Arachnida / Acari</i>	
	<i>Arachnida / Aranea</i>	
	<i>Arachnida / Pseudoscorpiones</i>	
	<i>Insecta / Blattodea</i>	
	<i>Insecta / Coleoptera</i>	
	<i>Insecta / Collembola</i>	
	<i>Insecta / Diptera</i>	
	<i>Insecta / Dermaptera</i>	
	<i>Insecta / Heteroptera</i>	
	<i>Insecta / Hemiptera</i>	
	<i>Insecta / Hymenoptera</i>	
<i>Insecta / Isoptera</i>		
<i>Insecta / Mantodea</i>		
<i>Insecta / Lepidoptera</i>		
<i>Insecta / Neuroptera</i>		
<i>Insecta / Orthoptera</i>		
<i>Insecta / Psocoptera</i>		
<i>Insecta / Thysanoptera</i>		
<i>Insecta / Zygeretoma</i>		

Arrêté n° 2011-43 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Observatoire du réchauffement climatique aux îles Éparses : Diversité des coraux zooxanthellés et capacités de résilience » (ORCIE)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Bassas da India en réserve naturelle ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu la demande du programme scientifique en date du 20 octobre 2010 ;
Vu l'avis de l'INEE en date du 7 janvier 2011 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « Observatoire du réchauffement climatique aux îles Éparses : Diversité des coraux zooxanthellés et capacités de résilience » décrites en annexe 1 sont autorisées.

Art. 2 : Sans préjudice des formalités administratives à respecter ne relevant pas de la compétence des Taaf, le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans l'annexe.

Art. 3 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 4 : Le secrétaire général et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du responsable scientifique du programme, bénéficiaire de l'autorisation	Dr Mireille Guillaume
Adresse	Laboratoire ECOMAR, Université de la Réunion, B.P. 7151 97 715 Saint-Denis, La Réunion
Titre du programme	Observatoire du réchauffement climatique aux îles Éparses : Diversité des coraux zooxanthellés et capacités de résilience

Personnel associé au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites ci-après :

PERSONNEL AUTORISÉ
M. Claude RIVES
Dr Mireille GUILLAUME
Mlle Hélène MAGALON
M. Henrich BRUGGEMANN
M. Jean Patrick ROUSSE

SONT AUTORISÉS A :

PLONGER

A (préciser le district)

Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, Tromelin (District des îles Éparses)

ET A :

PRELEVER ET TRANSPORTER

DE (préciser le district)	A (lieu de destination)
îles Éparses	île de la Réunion

des échantillons de spécimens

NOM COMMUN	NOM LATIN	QUANTITE
Cnidaires	<i>Cnidaria</i>	650 lots
Crustacés	<i>Crustacea</i>	82 lots
Echinodermes	<i>Echinodermata</i>	32 lots
Mollusques	<i>Mollusca</i>	36 lots
Annélides	<i>Annelida</i>	23 lots
Algues	<i>Algues</i>	8 bocaux
Ascidies	<i>Asciacea</i>	26 lots
Bryozoaires	<i>Bryozoa</i>	6 lots
Chordés	<i>Chordata</i>	22 individus
Diatomées	<i>Diatomea</i>	1 lots
Echiures	<i>Echiura</i>	1 lots
Foraminifères	<i>Foraminifera</i>	2 lots
Platyhelminthes	<i>Platyhelminthes</i>	2 lots
Porifères	<i>Porifera</i>	33 lots
Sipuncula	<i>Sipuncula</i>	2 lots
Espèces indéterminées		24 lots
Sable		6 bocaux

Arrêté n° 2011-44 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Pathosystèmes et environnement insulaire: étude des mécanismes de diffusion d'agents infectieux sur les îles Éparses en relation avec les oiseaux marins et leurs ectoparasites» (PATHORNITOTIQUES)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
 Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Bassas da India en réserve naturelle ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu la demande du programme scientifique en date du 20 octobre 2010 ;
 Vu l'avis de l'INEE en date du 7 janvier 2011 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « Pathosystèmes et environnement insulaire: étude des mécanismes de diffusion d'agents infectieux sur les îles Éparses en relation avec les oiseaux marins et leurs ectoparasites» (PATHORNITOTIQUES) décrites en annexe 1 sont autorisées.

Art. 2 : Sans préjudice des formalités administratives à respecter ne relevant pas de la compétence des Taaf, le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans l'annexe.

Art. 3 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 4 : Le secrétaire général et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du responsable scientifique du programme, bénéficiaire de l'autorisation	Dr Hervé Pascalis
Adresse	CRVOI 2 rue Maxime Rivière 97490 Ste Clotilde
Titre du programme	« Pathosystèmes et environnement insulaire: étude des mécanismes de diffusion d'agents infectieux sur les îles Éparses en relation avec les oiseaux marins et leurs ectoparasites»

Personnel associé au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites ci-après :

PERSONNEL AUTORISÉ
Mme Karen McCOY
M. Erwan LAGADEC
Mlle Muriel DIETRICH

SONT AUTORISES A

PRELEVER ET TRANSPORTER

DE (préciser le district)	A (lieu de destination)
îles Éparses	France métropolitaine et île de la Réunion

des échantillons de spécimens

NOM COMMUN	NOM LATIN	QUANTITE
Ectoparasites		200 tubes en alcool ou en azote
Fou à pieds rouges	<i>Sula sula</i>	20 prélèvements sanguins (80 tubes)
Paille en queue à brins rouges	<i>Phaeton rubricauda</i>	10 prélèvements sanguins (40 tubes)

Arrêté n° 2011-45 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Niveau de la mer dans les îles Éparses » (NIVMER-Éparses)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
 Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Bassas da India en réserve naturelle ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu la demande du programme scientifique en date du 20 octobre 2010 ;
 Vu l'avis de l'INEE en date du 7 janvier 2011 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « Niveau de la mer dans les îles Éparses » décrites en annexe 1 sont autorisées.

Art. 2 : Sans préjudice des formalités administratives à respecter ne relevant pas de la compétence des Taaf, le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans l'annexe.

Art. 3 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 4 : Le secrétaire général et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du responsable scientifique du programme, bénéficiaire de l'autorisation	Dr Laurent Testut
Adresse	LEGOS 14 Av. Edouard Belin 31400 Toulouse
Titre du programme	Niveau de la mer dans les îles Éparses

Personnel associé au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites ci-après :

PERSONNEL AUTORISÉ
Mme Christine DREZEN
M. Christophe GUILLERM

SONT AUTORISES A :

Opération	A (préciser le district)
Relever le capteur de pression installé en avril 2009	Europa, Juan de Nova (District des îles Éparses)
Effectuer une session d'enregistrement du niveau de la mer par bouée GPS	Europa, Juan de Nova (District des îles Éparses)

Arrêté n° 2011-46 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme « Requins des îles Éparses » (REQUIEP)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008 – 919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
 Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Bassas da India en réserve naturelle ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu la demande du programme scientifique en date du 20 octobre 2010 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « Requins des îles Éparses » décrites en annexe 1 sont autorisées.

Art. 2 : Sans préjudice des formalités administratives à respecter ne relevant pas de la compétence des Taaf, le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits dans l'annexe.

Art. 3 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 4 : Le secrétaire général et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du responsable scientifique du programme, bénéficiaire de l'autorisation	Dr Bernard Seret
Adresse	Muséum national d'Histoire naturelle Département Systématique et Evolution - CP 51 55 rue Buffon 75 231 Paris cedex 05
Titre du programme	Requins des îles Éparses

Personnel associé au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites ci-après :

PERSONNEL AUTORISÉ
M. Bernard SERET
M. Jean-Bernard GALVES
M. Jérémy KISZKA

SONT AUTORISES A :

PLONGER

A (préciser le district)
Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, Tromelin (District des îles Éparses)

ET A :

PRELEVER ET TRANSPORTER

DE (préciser le district)	A (lieu de destination)
îles Éparses	France métropolitaine

des échantillons de spécimens

NOM COMMUN	NOM LATIN	QUANTITE
Requin gris	<i>Carcharhinus amblyrhynchos</i>	25 échantillons de nageoires et de chair conservés dans de l'alcool

Arrêté n° 2011-49 du 5 mai 2011 autorisant l'accès à Glorieuses dans le cadre du programme Dymitile

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;

Vu l'arrêté n° 2010-83 du 3 septembre 2010 autorisant la réalisation du programme DYMITILE dans les îles Éparses ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu l'avis du CNPN en date du 3 août 2010 ;

Vu la demande effectuée par Kélonia en date du 19 avril 2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Dans le cadre du programme Dymitile se déroulant à Glorieuses l'accès est autorisé au personnel de Kélonia cité en annexe lors de la prochaine rotation du transal.

Art. 2 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Stéphane Ciccione, directeur de Kélonia, responsable du programme
Adresse	L'observatoire des tortues marines de la Réunion, Kélonia BP 40 – 97436 Saint-Leu
Titre du programme	Dynamique migratoire des tortues marines nidifiant dans les îles Éparses – DYMITILE

Lieu et durée de l'étude :

LIEU	DURÉE
Glorieuses (district des îles Éparses, Taaf)	16 mai 2011/24 juin 2011

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPE DE MANIPULATION	ESPECE CONCERNÉE
Prélèvements de 60 échantillons de tissu sur femelles en ponte	Tortue verte (<i>Chelonia mydas</i>)

Personnel autorisé :

PERSONNEL AUTORISÉ
Mlle Laure MOY de LACROIX

Arrêté n° 2011-51 du 20 mai 2011 transférant le quota sous consommé de pêche à la légine sur le secteur de Crozet pour la campagne 2010-2011 du navire *Croix du Sud* au navire *Île Bourbon*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.

Vu le code rural et de la pêche ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-11 du 16 juin 2003 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-53 du 30 août 2010 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii*, *Bathyraja irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2010-54 du 30 août 2010 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), et sa répartition en quota, dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2010-2011 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2010-57 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire *Croix du Sud* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011 ;

Vu l'arrêté n° 2010-59 du 31 août 2010 accordant une licence autorisant le navire *Île Bourbon* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2010-2011 ;

Vu la demande de l'armement SAPMER SA ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le navire *Île Bourbon*, armé par Armements Réunionnais, est autorisé à pêcher le reliquat de quota affecté à la pêche à la légine sur la zone de Crozet du navire *Croix du Sud* armé par la SAPMER SA.

Art. 2 : Le reliquat de quota du *Croix du Sud* s'élève à 20382,7 kgs. Tout dépassement de quota restera à la charge des Armements Réunionnais.

Art. 3 : Le seul mode de pêche autorisé est la palangre.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Crozet et les contrôleurs de pêche concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

Arrêté n° 2011-52 du 6 juin 2011 portant délégation de signature à M. Eric Levert, directeur de la Direction de la mer sud Océan indien

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n°55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 11 octobre 2010 nommant M. Christian Gaudin, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 portant nomination de M. Eric Levert, directeur de la mer sud océan indien ;
Sur proposition du secrétaire général et du directeur de la mer sud océan indien,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Eric Levert, directeur de la mer Sud océan indien à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous actes, tous documents et correspondances relatifs à l'immatriculation des navires dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et à leur navigation.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à M. Eric Levert, directeur de la mer Sud océan indien à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous documents et correspondances relatifs à la gestion des autorisations de pêche dans les îles Éparses, à l'exclusion de la signature des dites autorisations.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Levert, délégation de signature est donnée à M. Jean-luc Hall, directeur adjoint, ou à M. Gilles Champey, chef du service « gens de mer ».

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur de la mer sud Océan indien sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2011-53 du 6 juin 2011 autorisant l'accès à Tromelin dans le cadre du programme « Observatoire en Géosciences : Du manteau à la houle, Sismologie aux îles Éparses » (GEOSISM-Éparses)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
Vu l'arrêté n° 2011-31 du 22 avril 2011 autorisant la réalisation du programme GEOSISM dans les îles Éparses ;
Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
Vu la demande effectuée par le programme GEOSISM en date du 25 mai 2011 ;
Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Dans le cadre du programme GEOSISM se déroulant à Tromelin l'accès est autorisé au personnel cité en annexe lors de la prochaine rotation du transal le 14 juin 2011.

Art. 2 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du responsable scientifique du programme, bénéficiaire de l'autorisation	Dr Guilhem Barruol
Adresse	Laboratoire GéoSciences Réunion / IPGP UMR 7154 Université de La Réunion, 15 avenue René Cassin, BP 7151 97715 Saint Denis cedex 9 - La Réunion, France
Titre du programme	« Observatoire en Géosciences: Du manteau à la houle, Sismologie aux îles Éparses » (GEOSISM-Éparses)

Personnel associé au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites ci-après :

PERSONNEL AUTORISÉ
Dr Guilhem BARRUOL Mr Fabrice FONTAINE

EST AUTORISÉ A :

Opération	A (préciser le district)
Maintenance de la station sismologique	Tromelin

Décision n° 2011-131 du 13 mai 2011 relative à la fin de volontariat de monsieur Pasquero Vincent, Volontaire civil à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises
Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L.122-1 à L.122-21 ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île Clipperton ;
Vu la loi n°2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;
Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressé en date du 19 février 2010 ;
Vu la décision d'affectation n° 2010-77 en date du 2 mars 2010 modifiée;
Vu le courrier de monsieur Vincent Pasquero en date du 6 mai 2011;
Sur proposition du Secrétaire général,

Décide

Art. 1^{er} : A la demande du volontaire civil, il est mis fin à la date du 20 juin 2011 (congé compris) au volontariat civil à l'aide technique de monsieur Vincent Pasquero né le 9 juillet 1984 à Paris 15^{ème} (75), affecté en qualité de chargé de documentation environnementale au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre.

Art. 2 : Le Secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2011-143 du 26 mai 2011 accordant une licence de pêche n° 44/2011 pour la zone économique exclusive française de Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans la zone économique exclusive française de Tromelin pour la campagne de pêche 2011 :

Nom du navire : *Le Clipperton*
Pavillon : français
Numéro et port d'immatriculation : RU 909678 – Le Port La Réunion
Marques extérieures d'identification : coque bleue et blanche

Balise satellite : MMSI 660 0002 600
Propriétaire : EURL PECHE OUTRE-MER
5 impasse des Capucines, Ravine des Chèvres Les Hauts, 97438 SAINTE-MARIE
Tél :
Tonnage (GT) : 165 UMS
Longueur (m) : 23,90 mètres
Puissance (kw) : 221 KW
Moyens de communication :
- Téléphone :
- indicatif d'appel radio : FMKW
- N° fax : 00 870 761 11 68 65
- E-mail : Flclipperton@Skyfile.com
Espèces ciblées : Pélagique
Méthode de pêche : Palangre

Art. 2 : Cette licence est accordée au navire *Le Clipperton* afin d'effectuer des campagnes de pêche exploratoires dans le cadre du programme de recherche « prospection et habitat des grands pélagiques » (PROSPER).

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

Décision n° 2011-144 du 27 mai 2011 relative à la nomination du chef de district de Crozet pour la période 2011-2012

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Pierre Miollan est nommé chef du district de Crozet pour douze mois à compter du mois d'août 2011.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2011-145 du 27 mai 2011 relative à la nomination du chef de district de Kerguelen pour la période 2011-2012

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide

Art. 1^{er} : M. Patrick Haon est nommé chef du district de Kerguelen pour douze mois à compter du mois d'août 2011.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2011-146 du 27 mai 2011 relative à la nomination du chef de district de Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2011-2012

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Eric Vialette Anchen est nommé chef du district de Saint-Paul et Amsterdam pour douze mois à compter du mois de septembre 2011.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2011-147 du 27 mai 2011 relative à la nomination du chef de district de terre Adélie pour la période 2011-2012

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Arnaud Quiniou est nommé chef du district de terre Adélie pour douze mois à compter du mois de décembre 2011.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2011-156 du 21 juin 2011 relative au personnel VCAT affecté au siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu le décret n° 96-200 du 14 mars 1996 relatif au siège de l'administration des Terres australes et antarctiques françaises, et l'arrêté du 27 février 1997 pris pour l'application de son article 2 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;

Vu le décret n° 2010-1771 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2011 fixant le montant de l'indemnité supplémentaire servie aux personnes volontaires ayant souscrit un contrat de service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le coefficient appliqué à l'indemnité brute versée chaque mois au volontaire de service civique affecté au siège des Taaf, à Saint-Pierre de la Réunion, est fixé à 54,04 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.

Art. 2 : Le coefficient appliqué à l'indemnité brute versée chaque mois au volontaire de service civique affecté dans les districts des Taaf, y compris lorsque cette affectation nécessite une période préalable de formation ou une période terminale de dépouillement de données en métropole, est fixé à 50 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Christian GAUDIN

Décision n° 2011-159 du 23 juin 2011 relative à la fin de volontariat de mademoiselle Quincey Dorothée, volontaire civile à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L.122-1 à L.122-21 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île Clipperton ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;

Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressée en date du 19 novembre 2009 ;

Vu la décision d'affectation n° 2009-212 en date du 19 novembre 2009 modifiée;

Vu le courrier de mademoiselle Dorothée Quincey en date du 23 juin 2011;

Sur proposition du Secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Á la demande de la volontaire civile, il est mis fin à la date du 30 juin 2011 au volontariat civil à l'aide technique de mademoiselle Quincey Dorothée née le 21 novembre 1980 à Vaulx-en-Velin (69), affectée en qualité de chargée du tourisme et de la boutique au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Christian GAUDIN

Rédactrices en chef : Géraldine GODINEAU et Anne GUILLEMAIN

***Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 2ème trimestre 2011 - N° 50– Gratuit - Dépôt légal n° 11-06/02
Juin 2011 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Denis de la Réunion)**

